

D E P A R T E M E N T D E L I H E R A U L T

# COMMUNE DE POUSSAN

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### VI - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

**P.L.U. APPROUVE PAR D.C.M. LE :**



Commune de Poussan

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service aménagement du territoire Est et Nord  
Unité aménagement et planification

Affaire suivie par : sylvie Bochaton  
Mail : [sylvie.bochaton@herault.gouv.fr](mailto:sylvie.bochaton@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 61 63

RAA 124 8695334 3

Montpellier, le 15 JUIN 2017

Le Préfet de l'Hérault  
à  
Monsieur le Maire  
1 place de la Mairie  
34560 Poussan

**AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, je vous fais parvenir mon avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2017 et notifié à mes services le 20 mars 2017.

Les observations sur ce projet de PLU vous sont présentées en 3 parties :

- la première partie synthétise les points réhivitoires qui doivent être modifiés avant approbation ;
- la deuxième partie liste l'ensemble des autres points qu'il convient également de corriger pour que le projet soit parfaitement conforme à la réglementation en vigueur ;
- la troisième partie reprend une série de conseils visant à améliorer la qualité de votre document d'urbanisme, en particulier pour faciliter sa lisibilité et sa mise en œuvre.

Sous réserve de la prise en compte des observations formulées en première partie, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

Cet avis tient compte de l'important travail réalisé depuis le précédent arrêt comme en témoigne la qualité de l'association des personnes publiques et la réduction de la consommation d'espace liée à l'habitat.

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

## **Première partie : points essentiels à modifier dans le PLU**

### **1 - La loi Littoral**

Le SCOT du Bassin de Thau, approuvé en février 2014 et modifié en février 2017, a donné une lecture des dispositions de la loi Littoral au sein de son document d'orientations générales (DOG), avec lequel le PLU doit être compatible.

Les espaces constitutifs de la loi littoral ont été sommairement justifiés au regard du SCOT dans le rapport de présentation du PLU, mais la délimitation d'agglomération support d'extension urbaine n'apparaît pas.

Le rapport de présentation devra être complété par la délimitation de l'ensemble des espaces urbanisés de la commune, en distinguant «les agglomérations et villages existants» des autres espaces urbanisés, tel que défini au SCOT.

#### **1.1 - L'implantation des champs photovoltaïques en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) :**

Le PLU autorise largement l'implantation de centrales solaires au sol, sur l'ensemble de la zone naturelle (N) et la zone agricole (A) en continuité de l'urbanisation.

Or, le SCOT prévoit que les projets de champs photovoltaïques doivent prioritairement être envisagés sur les sites dégradés (fiches industrielles, délaissés routiers, anciennes gravières, anciennes décharges...) dont l'inaptitude des sols à la production agricole est avérée et uniquement à la condition de la prise en compte des enjeux écologiques et notamment des conditions de présence et maintien des espèces protégées.

De plus, au regard des surfaces importantes des zones agricoles et naturelles en continuité de l'urbanisation, la consommation d'espace, ainsi potentiellement générée, n'est pas compatible avec le SCOT.

Par ailleurs, la commune étant concernée par une grande richesse naturaliste et la présence d'habitats naturels favorables à une grande diversité d'espèces à forte valeur patrimoniale, les projets de champs photovoltaïques en zone agricole et naturelle doivent faire l'objet d'analyse des incidences des aménagements sur l'environnement (en particulier les continuités écologiques et Natura 2000) permettant de conclure en l'absence d'incidences sur l'environnement, comme prescrit par le SCOT.

Aussi, et en l'absence d'étude adossée au PLU ciblant les zones pertinentes pour l'implantation des solaires au sol le règlement des zones A et N devra être modifié afin de ne pas permettre cette destination.

La commune pourra ultérieurement, après avoir défini les projets et les avoir soumis à étude d'impact et évaluation Natura 2000, autoriser les projets pertinents par déclaration de projet. Au regard de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ces projets devront systématiquement faire l'objet d'une étude d'incidence permettant de proposer des mesures d'évitement et des mesures de réduction de ces incidences.

#### **1.2 - Le secteur UI au Sud (annexe 1)**

La loi Littoral impose que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et villages existants (art L.121-8 du code de l'urbanisme).

Le SCOT a identifié le secteur des Clashes Est comme un secteur urbanisé en dehors de l'agglomération. Il s'agit d'un secteur d'urbanisation diffuse ne pouvant servir de base à une extension de l'urbanisation. La jurisprudence constante indique que toute nouvelle construction en secteur d'urbanisation diffuse est constitutive d'une extension de l'urbanisation.

Le PLU classe le secteur des Clashes Est situé au sud de l'emplacement réservé (ER N°16) pour le fuseau de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) en UI. Or la LNMP constituant une barrière physique, ne permet pas d'assurer le principe de continuité, ce qui interdit l'extension de l'urbanisation au sud de l'ER.

Aussi, pour ces deux motifs, il convient de proscrire tout zonage de type U au sud du fuseau de la LNMP.

Vous veillerez également à ce que l'emprise de l'emplacement réservé N°16, lié à la ligne LGV et le secteur des Clashes Est soient classés en zone agricole.

Au final, le périmètre du secteur UI doit être mis en compatibilité avec le SCOT, en le réduisant à la limite supérieure de l'ER n°16 lié au passage de la ligne à grande vitesse (LGV).

### **1.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le PADD sera complété par une carte présentant les limites de l'agglomération en application de la loi Littoral ainsi que les secteurs d'extension en fonction de leur vocation.

Le secteur « Le Pradès » envisagé après l'échéance du PLU, n'a pas vocation à figurer au sein du PADD qui fixe l'échéance du PLU à 2030.

Le SCOT avait effectivement identifié ce secteur comme secteur d'extension possible avec un potentiel de 4 ha. Pour autant, avec une consommation d'espace prévue par le PLU d'environ 37 ha pour l'habitat (+1750 logements), la totalité du potentiel de surface prévu au SCOT dédiée à l'habitat pour la commune de Poussan a est déjà consommée, ne permettant plus la réalisation du projet « le Pradès ».

Aussi, vous veillerez à retirer toute référence à ce secteur de l'ensemble des pièces du PLU :

- Les cartes présentant le Prades à l'intérieur de l'enveloppe urbaine doivent être corrigées ;
- L'orientation 18 « anticiper un potentiel de développement foncier à long terme » doit être retiré du PADD ;
- L'orientation n°19 intègre une carte qui traite du Pradès et de la zone économique des Clashes qui n'est plus d'actualité en tant que zone de développement économique et cette carte doit être modifiée avec une légende adaptée.

### **1.4 - Le périmètre du secteur NL (annexe 2)**

Le camping « le Garel » existant, a été étendu sur la voirie. Bien que constitutif d'urbanisation, un camping ne peut pas être support d'urbanisation. L'extension du camping n'est donc pas permise au titre de la loi Littoral. Il conviendra de rétablir le périmètre NL sur la base du périmètre défini par l'arrêté préfectoral de création du camping.

Par ailleurs, ce camping est en grande partie en zone rouge de danger au titre du plan de prévention des risques inondation. Le règlement devra être mis en conformité avec le PPRI et la loi Littoral, en ne permettant aucune construction nouvelle.

### **1.5 - Une extension en Ucb (annexe 3)**

Un petit secteur d'habitats diffus au SCOT a été intégré en Ucb. Cet espace agricole d'intérêt écologique au SCOT devra être reclassé en AR.

### **1.7 – Les espaces boisés classés (EBC) ( annexe 4 )**

- Le dossier présenté en commission départementale de la nature des paysages et des Sites (CDNPS) par la commune le 2 juin 2016 a reçu un avis favorable sur la base d'un dossier présentant les EBC à classer au titre de la loi Littoral (p 81 de l'évaluation des incidences).

Deux EBC figurant dans ce dossier n'ont pas été reportés sur les plans de zonage du PLU : le linéaire d'arbres dans le périmètre du plan national d'actions de la Pie Grièche à poitrine rose au sud, et l'EBC dans le prolongement nord du Château de la Garenne.

- La CDNPS a acté de ne pas positionner d'EBC dans le fuseau de l'ER de la ligne LNMP. La protection au titre du paysage au droit de l'ER n°16 dans le secteur NSC sera retirée de la carte de zonage.

## **Deuxième partie : points à améliorer dans le PLU**

### **1 - Les logements sociaux**

A l'échéance du PLU, la commune disposera de 358 logements locatifs sociaux (LLS) supplémentaires. La production de logements sociaux représente donc 30 % de la production de logements.

Au terme du PLU en 2030, le taux d'équipement social serait d'environ 10 %.

Le projet de PLU témoigne pour la première fois d'un réel effort dans la production de LLS. Néanmoins, compte tenu du très fort retard pris par la commune, il convient d'opérer un rattrapage plus significatif du retard pris jusqu'à présent, notamment en rehaussant de 30 % à 35 % la part du logement dédiés au LLS sur le secteur Sainte Catherine nouvellement ouvert à l'urbanisation.

### **2 - Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées**

La loi sur l'eau impose aux communes l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Celui-ci n'est pas présent au dossier de PLU. Une carte de zonage d'assainissement devra impérativement être jointe en annexe.

### **3 - Secteur Nre**

Je note la bonne prise en compte de mon courrier en date du 25 mars 2016, relatif au secteur des Clashes qui, en application de la notion de continuité de l'urbanisation au titre de la loi Littoral, ne peut recevoir aucune construction nouvelle mais seulement des extensions très limitées des bâtiments existants.

Le règlement devra néanmoins limiter les extensions des bâtiments d'activités économique à la fois à 20 % de l'emprise au sol existante mais aussi à 50 m<sup>2</sup> maximum.

### **4 - le secteur Nj ( 6,6 ha)**

Destiné à des jardins familiaux, le règlement de ce secteur permet sans limite « les installations légères liées et nécessaires aux activités de jardinage collectif dans la limite de 4m2 d'emprise au sol par installation ».

Ce type d'aménagement sur des espaces agricoles d'intérêt écologique n'est pas compatible avec le SCOT qui interdit toute construction ou extension au sein des espace agricole d'interet écologique.

De plus, ce secteur n'a pas fait l'objet d'analyse des incidences des aménagements sur l'environnement (en particulier les continuités écologiques et Natura 2000).

Par ailleurs, au titre de la loi Littoral, ce règlement sur une telle surface est potentiellement constitutif d'urbanisation. l'ensemble des pixels d'extension étant consommé dans le projet de PLU, ce projet n'est pas compatible avec le SCOT.

Le secteur NJ mériterait d'être réduit et les installations liées aux activités de jardinage très limitées en nombre.

### **5 - Les risques**

La commune est couverte par un PPRI approuve le 25/01/2012 valant servitude d'utilité publique. Le projet de PLU en tient compte dans le parti d'aménagement et sa traduction réglementaire, mais le dossier de PPRI ne figure pas en annexe.

Le PPRI devra être annexé au PLU.

## **5.1 - Le PGRI**

La commune est concernée par la Directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'Inondation.

Le Préfet coordonnateur du Bassin (PCB) Rhone-Mediterranee a approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) élaboré à l'échelle du Bassin définissant les objectifs suivants :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Conformément à l'article L.131-7 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs du PGRI approuvé le 7/12/2015.

Suivant les dispositions de l'article L.566-7-1° et 3°, il doit également être compatible avec les objectifs du PGRI en matière de réduction de la vulnérabilité (notamment concernant les aspects de maîtrise de l'urbanisation). Le PGRI et notamment la déclinaison de chacun de ses grands objectifs est disponible sur internet à l'adresse : <http://www.rhone-Méditerranée.eaufrance.fr/gestion/inondations>

## **5. 2 - Risque mouvement de terrain** ( chute de blocs, glissement, effondrement, retrait gonflement es argiles)

Le rapport de présentation mentionne (p152) un risque identifié de glissement de terrain, cependant non précisément localisé. Ni son incidence, ni les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire ne sont analysées. Il conviendra d'y remédier.

L'aléa "retrait gonflement des argiles " a été étudié par la BRGM et communiqué en janvier 2006. La cartographie ci-jointe, plus explicite pourrait être annexée au rapport de présentation p151.

Il conviendra de compléter le rapport de présentation par une analyse des objectifs du PGRI et du risque de glissement de terrain identifié par la commune.

## **6 - La consommation d'espace**

La consommation d'espace pour les équipements publics devra être chiffrée au sein du rapport de présentation.

Elle se compose d'un secteur UE et AUE et d'un secteur NJ de 6,6 ha, situés à l'ouest de la commune.

## **7 – Les annexes**

- La carte des obligations légales de débroussaillage (OLD) à caractère permanent et la liste des parcelles correspondantes doivent être jointes en annexe au PLU.

- L'annexe « prescriptions nuisances sonores » : Le PPBE ne concerne pas le classement sonore, et par conséquent n'a pas à être annexé au PLU. C'est une pièce à retirer.

Une pièce obligatoire ne figure pas dans l'annexe conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme et doit donc être insérée avec les autres pièces :

- un plan, élaboré par l'autorité compétente en matière de PLU, matérialisant les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les RD et A9 et de part et d'autre du bord des rails pour la LGV.

## Troisième partie : Conseils visant à améliorer la qualité du document

### **1 - Les OAP**

L'OAP Sainte Catherine devra être complétée en imposant une densité de 53,5 ha permettant d'assurer la compatibilité du PLU avec la consommation d'espace dédiée à l'habitat au SCOT. En effet, la sous densification des projets réalisés depuis le point zéro du SCOT (2009) impose une densité supérieure à celle prescrite initialement par le SCOT afin de respecter les objectifs liés à la maîtrise de la consommation d'espace.

### **2 - La ligne nouvelle LNMP**

La décision ministérielle du 29 janvier 2016, détaille les fonctionnalités et le tracé de la ligne nouvelle appelée à être réalisée selon deux phases. La commune de Poussan sera concernée dès la phase 1 de ce projet, dont les modalités de procédures administratives et de financement sont détaillées dans la décision ministérielle du 1er février 2017. L'ouverture de l'enquête d'utilité publique est attendue début 2018. Les données obsolètes figurant dans le diagnostic territorial devront donc être actualisées

### **3 - Les modes actifs :**

L'analyse et les aménagements en faveur des modes actifs ne sont pas abordés alors que la commune semble avoir débuté quelques actions ou aménagements en ce sens. L'Etat met en place des outils règlementaires instaurés par le décret n°2015-808 de juillet 2015, qui permet aux communes de mettre en oeuvre des dispositifs tels que les zones 30, zones de rencontres, contre-sens cyclables etc. Ces mesures sont regroupées dans le plan des mobilités actives (PAMA) découlant du décret cité plus haut.

Le déploiement de ces outils permettrait à la commune d'impulser une politique pour réaffecter des espaces publics aux piétons et cyclistes tout en valorisant son patrimoine architectural.

### **4 - Bruit des infrastructures terrestres :**

Un mélange entre directive européenne et classement sonore induit des informations erronées page 122 de l'Etat initial de l'environnement « classement au bruit des infrastructures » :

les « arrêté n°DDTM 34-2012-11-02689, portant approbation des cartes de bruit du réseau départemental des routes de l'Hérault et arrêté n°DDTM 34-2012-11-02687, portant approbation des cartes de bruit de l'A9 dans l'Hérault, complétant l'arrêté n°2008/01/3152 du 5 décembre 2008 dont les dispositions sont maintenues » cités dans ce paragraphe ne concernent pas le classement sonore (réglementation française) mais la directive européenne.

De plus, les arrêtés n°2007-01-1065 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault et l'arrêté n°2008/01/3152 du 5 décembre 2008 sont abrogés.

En ce qui concerne le classement sonore, ces arrêtés préfectoraux sont à remplacer par ceux cités ci-dessous :

- pour l'A 9, arrêté DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014,
- pour la LGV, arrêté 2007/01/1064 du 1<sup>er</sup> juin 2007, toujours en vigueur à ce jour pour sa partie voie ferrée,
- pour les RD 613 RD 600 RD 2 RD 2E5, arrêté DDTM34-2014-05-04012 du 21 mai 2014.

La carte page 123 date de 2006 et est, à l'heure actuelle, abrogée. Elle sera remplacée par la carte du classement sonore de 2014 consultable sur le site des services de l'Etat à l'adresse électronique suivante : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014>



Le PPBE page 124 concerne le PPBE Etat 1ère échéance. Il serait judicieux de noter le PPBE Etat 2ème échéance approuvé par arrêté n° DDTM34-2015-06-05056 du 29 juin 2015 et consultable sur le site des services de l'Etat à l'adresse électronique suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques/2eme-echeance-2012-2013-traffic-8200-vehicules-et-82-trains-jour>

Dans le rapport de présentation, contexte et enjeux page 44, il est important d'ajouter que la ligne LGV fait partie intégrante du classement sonore et a été listée par arrêté 2007/01/1064 du 1<sup>er</sup> juin 2007, toujours en vigueur à ce jour pour sa partie voie ferrée.

Dans le règlement, article UC6 page 33 implantation..... exceptions :

La RD 613 est soumise à l'article L 111-1-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire que les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie. Cette information est à compléter dans le paragraphe.

### **5 - La carte de zonage :**

- la trame des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est pas visible. Elle sera mise en évidence par une couleur différente.

- La carte de zonage, en version papier ne permet pas d'identifier facilement les EBC au sein de la zone N. Un contraste devra être opéré entre la couleur verte de la zone N et celle des EBC, dont la trame pourrait être en gras.

### **6 - Les annexes**

- Une annexe joint l'ancienne délibération concernant le DPU. Je rappelle que lors de l'approbation du PLU, une délibération du conseil municipal devra être prise pour instaurer le DPU sur les nouvelles zones du PLU, et être jointe en annexe du PLU en accompagnement d'un plan délimitant les zones concernées. Il en est de même pour la taxe d'aménagement.

- Les zones de présomptions de prescriptions archéologiques (ZPPA) devront être reportées en annexe.

### **7 - Le rapport de présentation**

Il sera rectifié :

- Page 141, le PPRI n'a pas été "enquête " le 06/05 mais soumis à enquête publique du 4/04 au 20/05/2011.

- Page 142 la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sera mis à jour :

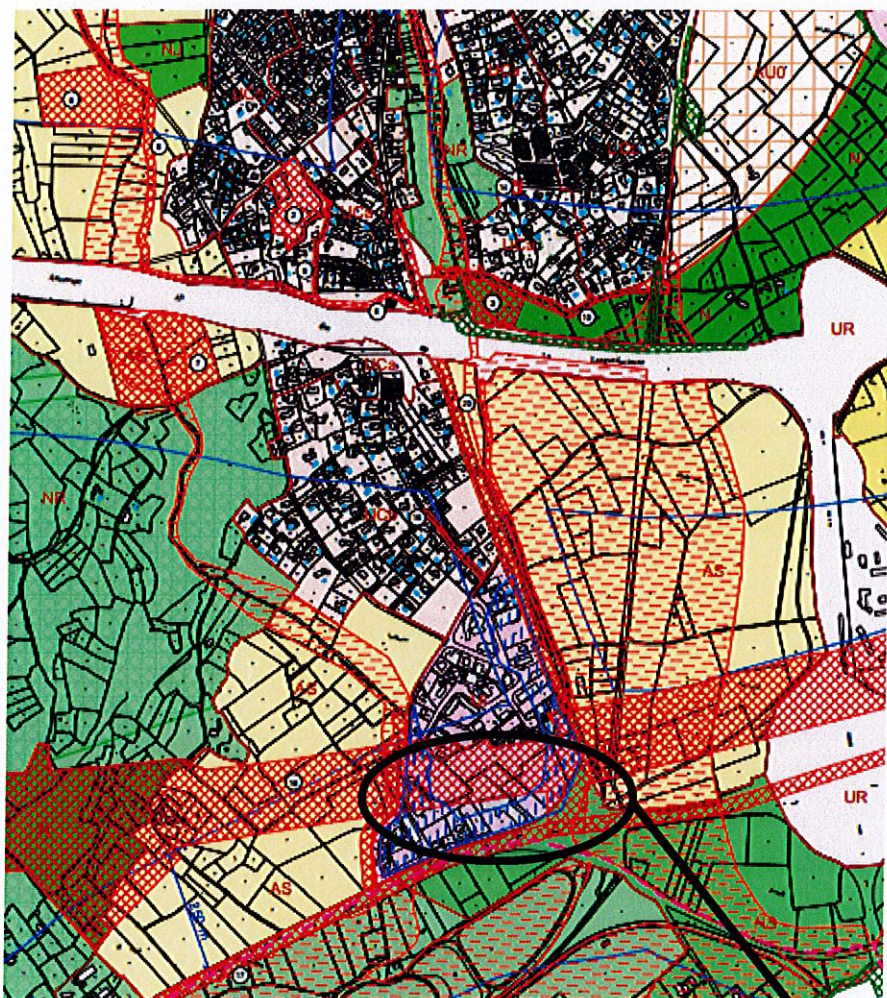
[http://macommune.prim.net/d\\_commune.php?insee=34213](http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=34213)

### **8 - L'état initial de l'environnement**

Une correction sera apportée en page 121 :

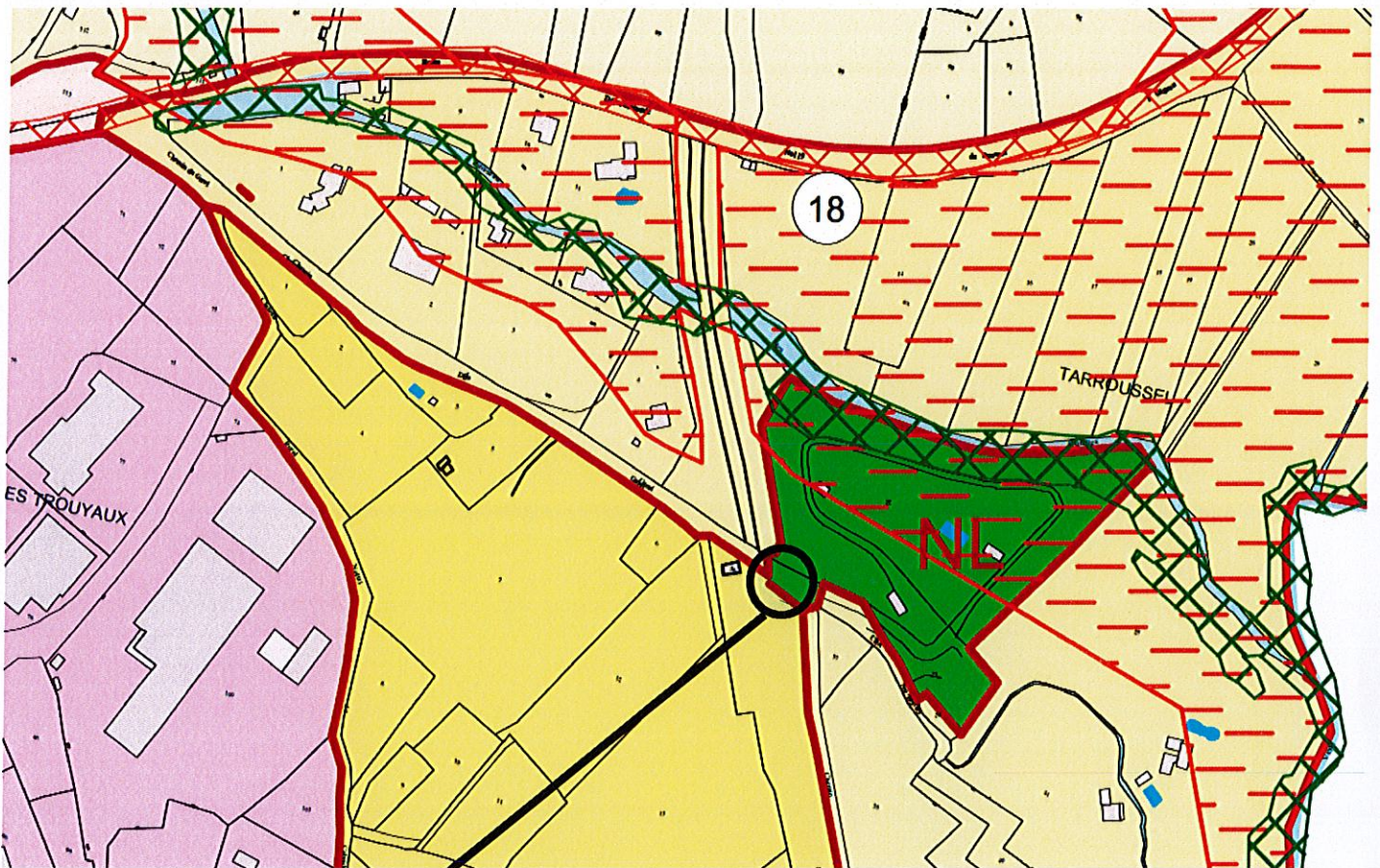
« Ainsi l'arrêté du 30 mai 1996, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 » : il faut ajouter à cette phrase « et l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ».

annexe 1 – le secteur UI



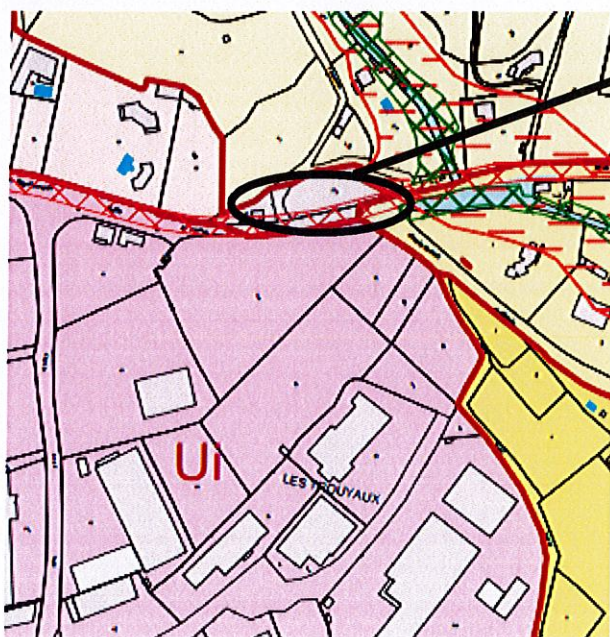
Secteur hors agglomération et village

**Annexe 2 – secteur NL**

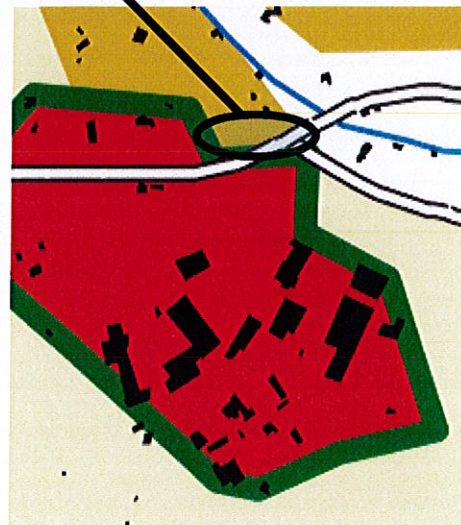


**Extension du périmètre du camping**

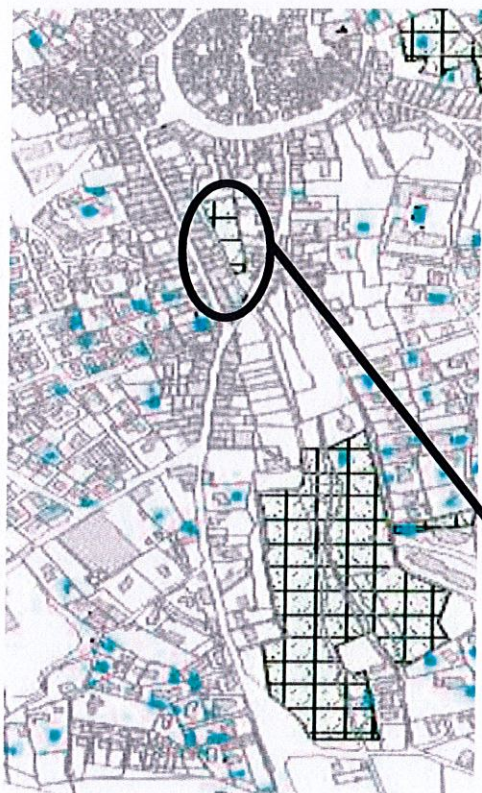
**Annexe 3 – extension en Ucb**



La trame agricole d'intérêt écologique à préserver



**Annexe 4 - Les EBC**



**EBC présentés en CDNPS le 2/06/16  
ayant reçu un avis favorable de la  
CDNPS**





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt  
Mission Foncier et Structures

Affaire suivie par : M. Laurent THOMAS  
Mail : [laurent.thomas@herault.gouv.fr](mailto:laurent.thomas@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 62 02

Montpellier, le **18 MAI 2017**

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
1, Place de la Mairie BP 4  
34560 POUSSAN

**Objet : Avis de la CDPENAF**

Monsieur le Maire,

Conformément aux termes des articles L151-12 et L153-16 et du code de l'urbanisme, votre projet d'élaboration du PLU était soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, réunie en séance plénière le 9 mai 2017 et sous condition de quorum, a émis 2 avis :

- 1) Avis favorable au titre de l'auto-saisine sur la consommation d'espace du PLU du SCOT du bassin de Thau.
- 2) Avis favorable pour les extensions de logement en zone Nre.

Les éléments de motivation de ces avis sont les suivants :

- la consommation d'espace représente environ 20 ha dont 8 ha encore utilisés par l'agriculture ;
- les sols sont de qualité agronomique moyenne, non irrigués et bien que situés en secteur AOP pour 12 ha, ils ne sont pas plantés en vignes ;
- la commune accueille une population importante (2800 habitants supplémentaires à horizon 2030) et les densités relativement importantes (53 logements par ha sur la ZAD Ste Catherine) permettent de limiter la pression foncière. Par ailleurs, la localisation des extensions est conforme au SCOT et paraît cohérente.
- le secteur Nre éligible aux extensions de logement est limité en surface et en nombre de logements ; les extensions ne devaient ainsi pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ces deux avis favorables sont toutefois assortis de plusieurs réserves :

- pour l'avis relatif à la consommation d'espace : le projet agricole ne paraît pas suffisamment défini et les contraintes environnementales pas explicitement traduites dans le PLU et son règlement. Egalement, une politique plus ambitieuse de préservation du foncier agricole mérite d'être développée, notamment en s'appuyant sur des outils type « PAEN » (préservation de l'agriculture en secteur naturel et périurbain) portés par le Conseil départemental 34. Par ailleurs, un portage des projets doit être favorisé pour garantir le maintien de la vocation agricole de certains espaces périurbains sous pression.

- le règlement prévoit d'autoriser les centrales photovoltaïques au sol en secteur N : cette rédaction trop générale ne peut convenir. La localisation précise des secteurs concernés est nécessaire en veillant à

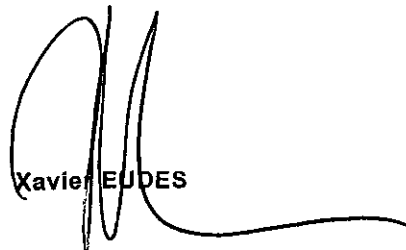
privilégier les installations en secteurs anthropisés, en conformité avec les doctrines départementales et nationales. Un ou plusieurs secteurs indicés Npv doivent apparaître plus spécifiquement à cette fin.

- pour l'avis relatif aux extensions de logements en zone Nre : afin de limiter les extensions des logements de grande surface, la commission demande à la commune de déterminer dans le règlement un seuil maximum en surface pour les extensions et ce en conformité avec le SCOT du bassin de Thau.

Je vous rappelle que cet avis de la commission devra figurer parmi les pièces du dossier mis à l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

*P/O* Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Xavier Eudes

\_\_\_\_ Délégation départementale de l'Hérault

\_\_\_\_ Service émetteur : Santé-environnement  
\_\_\_\_ Affaire suivie par : Gérard RIBA  
\_\_\_\_ Courriel : Ars-lrmp-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr  
\_\_\_\_ Téléphone : 04 67 07 21 86  
\_\_\_\_ Réf. Interne : GR-17-034-gr-POA-Mairie-Poussan PLU arrêté.doc  
\_\_\_\_ Date : 30/03/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé

à

\_\_\_\_ Objet : PLU arrêté

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
1 place de la Mairie  
34560 Poussan

Monsieur le Maire,

Par courrier du 13 mars 2017, vous m'avez transmis le plan local d'urbanisme de votre commune qui a été arrêté par délibération du conseil municipal du 6 mars 2017. Suite à l'étude de ce dossier, veuillez trouver les observations suivantes qui sont à prendre en compte avant l'approbation du PLU :

**Alimentation en eau potable :**

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc (SBL). Le rapport mentionne que l'alimentation en eau potable à l'horizon 2030 sera réalisable en se basant sur le SDAEP du SBL de décembre 2003, compte tenu :

- de la structure globale du réseau d'alimentation qui présente des interconnexions,
- des nombreuses ressources qui sont exploitées et présentent une capacité suffisante,
- des travaux qui seront réalisés pour améliorer les rendements des réseaux,
- du projet Aqua Domitia qui viendra sécuriser l'ensemble.

Or, le SDAEP du SBL est actuellement en cours de révision. D'après les derniers éléments provisoires dont je dispose, la population prise en compte par le SBL pour Poussan est de **10232** habitants à l'horizon 2030 et non pas de **10505** comme annoncé dans l'ancien SDAEP.

Il convient de communiquer prévisions de population au SBL afin qu'il en tienne compte dans la révision de son schéma.

Ainsi en l'absence de note de calcul et d'attestation du SBL attestant que ses capacités d'alimentation actuelles et futures permettront de subvenir aux nouveaux besoins générés par le développement démographique de la commune, il n'est pas possible de valider que l'adéquation « besoin – ressource » puisse être garantie.

Par ailleurs, je vous précise qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a encore été déposé pour la nouvelle usine de potabilisation et de grandes incertitudes concernant les possibilités de pompage sur la nappe alluviale de l'Hérault demeurent sur les forages du site des Pesquier rendant ce projet incertain. Enfin, les capacités de stockage doivent être mises à niveau.

Dans ces conditions, je vous confirme que le développement de l'urbanisation de votre commune doit être strictement programmé en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau, afin de permettre d'assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

Il est donc impératif que le dossier de PLU soit complété par les informations demandées (note de calcul et d'attestation du SBL) et que le PADD mentionne cette contrainte dans la partie I « Renforcer les fonctions agri naturelles du territoire » de l'orientation n°5 « Intégrer une démarche globale de développement durable ».

#### **Servitudes d'utilité publique (SUP) AS1 :**

Le territoire communal est grevé par la servitude de type AS1 de la source d'Issanka autorisée par la DUP 09/12/1988 modifiée le 16/01/1990. Il convient de rajouter dans la liste des servitudes l'avis de l'hydrogéologue agréé du 04/05/2005 venant compléter ces prescriptions.

Le plan des servitudes devra être également corrigé en remplaçant le PPE mentionné au sud-est de la commune, qui concerne en fait le PPR de la source d'Issanka.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques dans le projet de PLU avant son approbation.

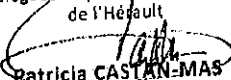
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie HJ +DDTM SAT Nord Est + DREAL

Pour la Directrice Générale  
La Déléguée départementale

Isabelle Redini

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe  
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS





Le Maire de la Ville de POUSSAN à

**Monsieur Le Président du Syndicat  
Intercommunal d'Adduction d'Eau des  
Communes du Bas Languedoc**  
2, chemin de l'infirmierie  
BP 15  
34340 MARSEILLAN

Pour la Direction Générale  
Comité de pilotage PLU  
Affaire suivie par :  
Serge CUCULIÈRE, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme  
Laure LE BOURHIS, adjoint administratif  
Tél. : +33 (0)4 67 18 35 94 Fax : +33 (0)4 67 78 44 27  
Mél : [laure@ville-poussan.fr](mailto:laure@ville-poussan.fr) / [urbanisme@ville-poussan.fr](mailto:urbanisme@ville-poussan.fr)

N/Réf. : JA/SC/LLB - 2017-37

Objet : Arrêt PLU de la commune de Poussan – Avis ARS concernant le SBL

Poussan, le **13 AVR. 2017**

Mr le président,

La commune de Poussan vient d'arrêter son projet de Plan Local d'Urbanisme. Dans ce cadre, il a été transmis au P.P.A pour avis.

Nous venons de recevoir les observations de l'ARS, ci-jointes au courrier, qui demande à ce que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc apporte des précisions, qui devront être jointes au dossier.

Pour la bonne marche de la procédure d'approbation du PLU, pouvez-vous nous apporter la réponse dans les meilleurs délais?

En vous remerciant par avance, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Serge CUCULIERE

Copie : Jacques ADGÉ, le Maire  
Commission urbanisme  
M. FAURE, « Agence information et territoires »

**Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'eau  
des Communes du Bas Languedoc**

BP 15  
2 chemin de l'Infirmierie  
34340 MARSEILLAN

☎ 04.67.77.20.10  
FAX : 04-67-77-39-26

Marseillan, le 14 avril 2017



Monsieur Le Maire  
Mairie de Poussan  
1 Place de la Mairie  
34 560 POUSSAN

**Objet : PLU Poussan 2017 – Echancier de la Capacité d'alimentation de la commune de Poussan**

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre demande de complément d'information concernant l'échéancier de la capacité du Syndicat à alimenter en eau potable la commune de Poussan à l'échéance de son PLU.

A cet effet, Le Syndicat, dans le cadre de la diversification des ses ressources, dispose, à ce jour, d'une capacité de production de 138 710 m<sup>3</sup>/j, répartie comme suit :

Désignation	Localisation	Capacité de production m <sup>3</sup> /j
Station Filliol	Florensac	96 000
Forage Ornezon	Pinet	610
Usine Georges DEBAILLE	Fabrègues	30 000
Forage du Boulidou	Pignan	3 600
Forage de l'Olivet	Pignan	6 000
Forage de la Plaine	Montagnac	2 500
<b>TOTAL</b>		<b>138 710</b>

De plus, le Syndicat envisage la mise en service de deux nouvelles ressources :

**La première**, une seconde station de potabilisation de l'eau à partir du réseau d'eau brute de BRL qui viendra en complément des capacités de production. Le Syndicat dispose déjà d'une convention de livraison d'eau brute en gros par BRLE, en date du 28 septembre 2009, actant un volume supplémentaire de 30 000 m<sup>3</sup> d'eau

*La deuxième*, la mise en service d'une nouvelle ressource soit :

- Issue de 2 nouveaux forages, sur le site des Pesquiers à Florensac, d'une capacité de production de 20 000 m<sup>3</sup>/j. Pour cette ressource les volumes sont assujettis aux résultats de l'étude des volumes prélevables sur l'Hérault et du partage de la ressource portée par le SMBFH, dans le cadre du SAGE Hérault. Cette ressource pourrait venir en complément sur la station de Filliol, hors période estivale, lorsque le débit de l'Hérault le permettrait.
- Provenant d'une troisième station de potabilisation de l'eau à partir du réseau d'eau brute de BRL pour une capacité de production de 20 000 m<sup>3</sup>/jour. Cette station sera située entre Poussan et Florensac, Le Syndicat a négocié ce débit avec BRL. Une convention devrait être signée prochainement.

La Production totale du Syndicat de 138 710 m<sup>3</sup>/j est à comparer au besoin de jour de pointe constaté sur les 3 dernières années :

- 97 204 m<sup>3</sup>/j en 2015
- 108 177 m<sup>3</sup>/j en 2014
- 94 104 m<sup>3</sup>/j en 2013

Pour comparaison, la mise à jour du schéma réalisée par le Syndicat en 2011 prévoyait à l'horizon 2015 un besoin en jour de pointe de 144 031 m<sup>3</sup>, sans compter la commune de Montagnac raccordée ultérieurement. Cette valeur dépasse de plus de 30 % ce qui a été constaté en 2015.

Le Syndicat, qui a débuté la mise à jour de son Schéma directeur d'eau potable, dispose donc, à ce jour, de la capacité des besoins supplémentaires demandés, avec un potentiel de 30 533 m<sup>3</sup>/j.

La capacité de production sera portée à 168 710 m<sup>3</sup>/j avec la mise en service de la deuxième usine de potabilisation d'eau de BRL, issue d'Aqua Domitia, et programmée entre 2020 et 2025.

En outre, très sensible à la gestion vertueuse de la ressource et aux économies d'eau, le Syndicat met en place une gestion patrimoniale, la sectorisation sur l'ensemble de ses réseaux et équipe la totalité de son parc de compteur du système de télé-relève. Ces mesures permettront, à terme, de garantir au minimum un rendement général de 84,5% sur son réseau (84.8 % en 2015) et de 75%, ce qui est demandé par le SAGE Hérault, sur les réseaux de distribution de l'ensemble de ses communes membres.

Au vu du planning de phasage présenté, le syndicat est en mesure d'alimenter votre commune pour une population de 8 115 habitants en 2020 et de 10 952 habitants à l'horizon 2030 (Production et Adduction). Les populations précédentes comprennent : les populations permanentes, les populations saisonnières et les populations équivalentes liées aux activités.

Espérant avoir répondu à vos demandes, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président



JM ALAUZET



## 1 - RESEAU EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc a confié par délégation de service public à SUEZ, le service de l'eau potable de la commune de Poussan.

### 3.1 - Situation actuelle

#### Les consommations en eau potable

L'étude des consommations en eau s'appuie sur les données relevées par la société d'exploitation pour l'année 2015.

#### *Production de la commune pour 2015 :*

Le nombre d'abonnés de la commune de Poussan est de 2 336.

Sur la commune de Poussan, un volume de 454 244 m<sup>3</sup> a été mis en distribution.

Le volume total facturé aux abonnés s'élève à 300 736 m<sup>3</sup> y compris dégrèvements.

#### *Rendement de réseau :*

Le rendement de réseau validé par l'exploitant est de 69.2 % en 2015.

#### *Ratio de consommation :*

Une analyse de la facturation a été réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune. **Le ratio de consommation des abonnés domestiques** (hors consommateurs communaux et gros consommateurs) de la commune de Poussan tel que défini au sein du schéma directeur est de **104 l/j/habitant**.

#### Les ressources

#### *Principes de l'alimentation :*

La production et la distribution d'eau potable de la commune de Poussan sont gérées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc, dont la société SUEZ est le fermier.

Le syndicat regroupe 25 collectivités : Agde, Marseillan, Mèze, Bouzigues, Poussan, Montbazin, Loupian, Villeveyrac, Cournonsec, Cournonterral, Gigean, Vic la Gardiole, Murviel les Montpellier, Pignan, St Georges d'Orques, Lavérune, Saint-Jean de Vedas, Fabregues, Saussan, Pinet, Mireval, Montagnac, Sète, Vias et le SIAEP Frontignan, Balaruc.

Le Syndicat possède 10 sites de production :

- Florensac : site principal de production (70% des ressources) composé de 12 forages captant la nappe d'accompagnement de l'Hérault. 96 000 m<sup>3</sup>/jour
- Fabrègues : Usine G. DEBAILLE potabilisation de l'eau du Rhône. Production max de 30 000 m<sup>3</sup>/jour
- Saint-Jean de Vedas : le Captage de la Lauzette est actuellement en cours d'abandon suite à la mise en service de l'usine G. DEBAILLE de Fabrègues – 6 500 m<sup>3</sup>/jour
- Pignan : le Captage de l'Olivet 6 000 m<sup>3</sup>/jour
- Pignan : captage du Bouldou 3 600 m<sup>3</sup>/jour
- Pinet : captage de l'Ornezon : 610 m<sup>3</sup>/jour
- Montagnac : captage plaine Ouest : 2 500 m<sup>3</sup>/jour
- Vias Village et Vias Plage : 1 750 m<sup>3</sup>/jour



VILLE DE  
**POUSSAN**

Pour la Direction Générale

Comité de pilotage PLU

Affaire suivie par :

Serge CUCULIÈRE, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

Laure LE BOURHIS, adjoint administratif

Tél. : +33 (0)4 67 18 35 94 Fax : +33 (0)4 67 78 44 27

Mél : [laure@ville-poussan.fr](mailto:laure@ville-poussan.fr) / [urbanisme@ville-poussan.fr](mailto:urbanisme@ville-poussan.fr)

Le Maire de la Ville de POUSSAN à

**Agence régionale de santé Occitanie**  
**A l'attention de Mme la Directrice Générale**  
Parc Club du Millénaire,  
1025 rue Henri Becquerel  
CS 30001,  
34967 MONTPELLIER Cédex 2

N/Réf. : JA/SC/LLB - 2017-48

Objet : Arrêt PLU de la commune de Poussan – Consultation SBL

Poussan, le **02 MAI 2017**

Mme la Directrice Générale,

Suite à votre avis du 30 mars 2017 (réf. courrier : GR-17-034-gr-POA-Mairie-PoussanPLU arrêté), nous avons consulté le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc (SBL) qui nous apporte les compléments d'information suivants, transmis par courrier le 14 avril 2017 (courrier ci-joint).

Les éléments du SBL nous semblent tout à fait répondre à vos interrogations.

J'en adresse également copie au service de la DDTM – service urbanisme à l'attention de Mme BOCHATON.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Serge CUCULIERE

Copie : Jacques ADGÉ, le Maire  
Commission urbanisme  
M. FAURE, « Agence information et territoires »

**Délégation départementale de l'Hérault**

Service émetteur : Santé-environnement  
Affaire suivie par : Gérard RIBA  
Courriel : Ars-Irmp-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 67 07 21 86  
Réf. Interne : GR-17-043-gr-POA-Mairie-Poussan PLU arrêté.docx  
Date : 15/05/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé

à

Objet : PLU arrêté

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
1 place de la Mairie  
34560 Poussan

Monsieur le Maire,

Suite à mon avis du 30/03/2017 sur votre PLU arrêté, vous m'avez transmis en retour le 2 mai 2017 des éléments complémentaires d'information sur l'alimentation en eau de votre commune accompagnés d'un courrier en date du 14 avril 2017 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas Languedoc (SBL) précisant ses capacités d'alimentation actuelles et futures.

En ce qui concerne la situation future du syndicat, je vous précise que les échéances prévues à l'horizon d'environ 5 ans pour renforcer les capacités de distribution à l'aide des 3 projets évoqués risquent de ne pas pouvoir être respectées. A ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé pour les nouvelles usines de potabilisation et d'importants problèmes de validation des débits de pompage restent à régler sur les forages du site des Pesquier rendant ce projet incertain.

Je prends acte de ces éléments. Je vous confirme toutefois que le développement de l'urbanisation de votre commune doit être programmé en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau, afin de permettre d'assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

Si l'adéquation «besoin-ressource» paraît à ce jour et à court terme suffisante pour couvrir les besoins envisagés, il conviendra éventuellement d'envisager, dans les années à venir, une limitation de l'urbanisation de votre commune si les projets du SBL prennent du retard.

Il est nécessaire donc impératif que le PADD mentionne cette contrainte dans la partie I « Renforcer les fonctions agri naturelles du territoire » de l'orientation n°5 «Intégrer une démarche globale de développement durable».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie HJ +DDTM SAT Nord Est + DREAL

Pour la Directrice Générale  
La Déléguée départementale

Isabelle Redini

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe  
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur le projet de PLU de Poussan (34)**

n° saisine 2017-5013  
n° MRAe 2017AO65

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 14 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de PLU de Poussan, commune située dans le département de l'Hérault, qui a fait l'objet d'un arrêté du maire en date du 6 mars 2017 décidant sa mise à l'enquête publique.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 8 juin 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial et Magali Gerino qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 21 mars 2017.

## Synthèse de l'avis

Formellement, le rapport de présentation du PLU de Poussan est à compléter conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme par un résumé non-technique et des indicateurs de suivi des mesures proposées. Sur le fond, il est à compléter par une analyse des incidences du projet communal sur le paysage et à approfondir concernant les effets du projet sur les milieux naturels, les espèces protégées et les continuités écologiques.

A ce sujet, la MRAe recommande de cartographier et de caractériser les sensibilités (faibles à fortes) sur les zones de projet et de proposer des mesures d'évitement et des mesures de préservation effective des éléments intéressants au plan écologique et paysager par un sur-zonage au titre de l'article L 151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

S'agissant des aménagements autorisés en zone A et N (en particulier les centrales solaires au sol), la MRAe recommande d'en analyser les incidences cumulées sur l'environnement et plus particulièrement sur les continuités écologiques, Natura 2000 et les espèces et habitats d'espèces protégées afin de proposer des mesures d'évitement et des mesures de réduction de ces incidences dans le PLU.

La MRAe recommande de présenter une analyse approfondie des incidences de la localisation de l'emplacement réservé n°20 (pour l'élargissement de la route départementale RD 2) et de classer en espaces boisés classés (EBC) ou au titre de l'article L 151-23 et 19 du code de l'urbanisme, l'ensemble des arbres supports de nidification pour la pie-grièche à poitrine rose tels qu'identifiés dans la carte annexée au présent avis.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec la carte du zonage d'assainissement et de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas du zonage d'assainissement.

Enfin, concernant la zone NL, dédiée au camping, pour une bonne information du public, la MRAe recommande de mettre en adéquation le règlement et le zonage du PLU avec le plan de prévention des risques inondation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Poussan est soumise à évaluation environnementale car il s'agit d'une commune littorale concernée également par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 10 mars 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le nouveau projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

### II. Présentation de la commune et du projet de PLU

Située entre Sète et Montpellier en bordure de l'étang de Thau, la commune de Poussan, de par sa desserte par de grandes infrastructures (A9, RD613, TGV, voie ferrée jusqu'à Montbazin), est soumise à une forte pression urbaine. Par ailleurs, en raison de la présence d'entités paysagères contrastées des garrigues de la Montagne de la Moure au nord, à l'étang de Thau au sud, en passant par la plaine viticole et le village implanté sur son relief, le territoire communal offre un patrimoine et des paysages de grande qualité. Enfin, le territoire communal accueille une biodiversité remarquable et notamment des espèces emblématiques de la région (outarde canepetière, faucon crécerellette, pie-grièche à poitrine rose...) du fait de la diversité d'habitats naturels en présence (garrigues, friches, zones humides, cultures...). Le territoire communal est d'ailleurs concerné par plusieurs sites Natura 2000 qui révèlent cette richesse (zone de protection spéciale de la « Plaine de Fabrègue-Poussan » (oiseaux) et site d'importance communautaire « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » (habitats)). De plus, les sites Natura 2000 concernant l'étang de Thau sont en limite communale et en interférence directe avec le projet communal et les zones humides du territoire. Enfin, la commune est concernée par plusieurs zonages d'inventaires et par des plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées.

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 2 792 habitants à horizon 2030 en compatibilité avec le SCoT du Bassin de Thau qui confère à la commune de Poussan un « statut stratégique » pour un accueil important de population. Pour cela, dans le projet de PLU arrêté, il est envisagé :

- l'ouverture à l'urbanisation d'environ 19 hectares dédiés à l'habitat (zone AUO de Sainte Catherine-Marqueval) à l'ouest du bourg ;
- une zone d'environ trois hectares à l'est du bourg pour l'accueil d'activités économiques (zone AUE).

De plus le PLU prévoit l'extension de la carrière existante à l'est du territoire communal sur 18 hectares.



### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU arrêté sont :

- la préservation des continuités écologiques, des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'assainissement des eaux usées et l'assainissement pluvial ;
- le risque inondation.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. En l'espèce, il présente certains manques. Le résumé non-technique et les indicateurs de suivi sont absents.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un résumé non-technique et des indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement.**

Sur le fond, l'évaluation ne comprend pas d'analyse paysagère des incidences du projet communal (avec proposition de mesures d'évitement ou de réduction associées) ce qui représente un manque, en particulier sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation affichés dans le PLU (AUO et AUE).

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences sur le paysage du projet communal.**

Les incidences sur l'environnement des aménagements autorisés en zone agricole et naturelle du PLU, notamment les centrales solaires au sol, sont à analyser.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences des aménagements sur l'environnement (en particulier les continuités écologiques et Natura 2000) autorisés en zones agricole et naturelle.**

### V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

#### V.1. Préservation des continuités écologiques, des milieux naturels et de la biodiversité

La commune de Poussan est concernée par de nombreux zonages environnementaux et plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées pour lesquelles la région a une forte responsabilité en matière de conservation (pies-grièches, faucon crécerellette, outarde canepetière) ; ce qui démontre une grande richesse naturelle et la présence d'habitats favorables à une grande diversité d'espèces à forte valeur patrimoniale.

Concernant le projet d'urbanisation de Sainte Catherine-Marqueval (zone AUO) les incidences sur l'environnement sont analysées, il manque toutefois une cartographie à l'échelle du secteur permettant de caractériser les sensibilités naturalistes et paysagères (de faibles à fortes) et les éléments intéressants à préserver dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ce secteur est caractérisé par une certaine diversité paysagère et la présence de plusieurs espèces protégées notamment des rapaces, des oiseaux migrateurs, des reptiles et des passereaux (bruant ortolan).

Le projet fait également l'objet d'une procédure de ZAC (zone d'aménagement concertée). Les conclusions de l'étude d'impact sont présentées très succinctement, page 90 de l'évaluation des incidences sur Natura 2000 et l'environnement. La présence potentielle ou avérée de plusieurs espèces protégées de faune et de flore est signalée.

Les mesures compensatoires citées dans la synthèse sont quantitativement très en deçà des mesures habituellement actées pour des ZAC de cette superficie et dans un contexte naturaliste comparable. Une dérogation à la stricte protection des espèces protégées devra être engagée et obtenue en préalable à la réalisation du projet, laquelle fixera des prescriptions de compensation au vu des impacts résiduels du projet.

Les mesures d'évitement et les mesures de réduction listées p 90 sont à intégrer au PLU notamment en utilisant l'article L 151-19 du code l'urbanisme. Il convient également d'identifier et de préserver l'ensemble des éléments intéressants connus et à préserver pour des motifs paysagers, écologiques ou de cadre de vie.

#### **La MRAe recommande**

- **de réaliser une carte du secteur AUO permettant de caractériser les sensibilités naturaliste et paysagère (de faible à forte) et les éléments intéressants à préserver pour des motifs écologiques ou paysagers ;**
- **d'identifier dans le zonage du PLU ces éléments intéressants à préserver dans le cadre de l'aménagement de la zone : murets en pierre et zone tampon autour, boisements... en particulier ceux déjà identifiés et localisés dans l'étude d'impact du projet de ZAC.**

Par ailleurs, le PLU autorise en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) l'implantation de centrales solaires au sol en continuité de l'urbanisation. De plus, en zone NL sont autorisés l'implantation de campings et des aménagements associés et le stationnement de caravanes. En zone NC est autorisée l'exploitation de carrière et son extension. Si ce dernier projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2011, en revanche, les incidences sur l'environnement des autres aménagements autorisés ne sont pas analysées dans le PLU et en particulier leurs effets cumulés. Il s'agit au total, au vu du tableau des surfaces (p 107 du rapport de présentation), de plus de 155 hectares qui sont concernés par ces aménagements potentiels (sans compter la carrière).

Ces aménagements, de par la superficie totale qu'ils sont susceptibles de consommer, sont de nature à porter atteinte aux continuités écologiques, aux espèces protégées et à dénaturer le cadre de vie sur la commune. L'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse approfondie des incidences sur l'environnement et sur Natura 2000 de l'aménagement de ces zones. À l'issue de cette analyse, des mesures d'évitement et des mesures de réduction (limitation des types d'aménagements autorisés, revue à la baisse des superficies des zones de projet...) sont à décliner dans le PLU (règlement écrit et zonage).

**La MRAe recommande d'analyser les incidences sur l'environnement et Natura 2000 des aménagements autorisés en zones A et N du PLU. Il convient en particulier d'analyser leurs effets cumulés sur les continuités écologiques, Natura 2000 et les espèces et habitats d'espèces protégées, puis de proposer des mesures d'évitement et des mesures de réduction de ces incidences dans le PLU (limitation des types d'aménagements autorisés, revue à la baisse des superficies des zones de projet...).**

Concernant la pie-grièche à poitrine rose, présente sur le territoire communal, les arbres supports de nids pour cette espèce sont à protéger afin d'éviter toute intervention ou abattage qui nuirait irrémédiablement aux individus présents. Or, l'emplacement réservé inscrit dans le plan de zonage (emplacement réservé n°20 pour élargissement de la RD2) est de nature à porter une atteinte directe à ces arbres. Concernant les projets de création et de requalification de voiries, la synthèse des incidences proposées (p 85 de l'évaluation des incidences sur Natura 2000 et l'environnement)

ne reflète pas le risque d'incidence significative sur l'habitat de nidification de la pie-grièche à poitrine rose, du fait de la présence d'emplacement réservé n°20 et de la susceptibilité d'abattage d'arbres.

**La MRAe recommande de présenter une analyse approfondie des incidences de la localisation de l'emplacement réservé n°20 et de classer en espaces boisés classés (EBC) ou au titre de l'article L 151-23 et 19 du code de l'urbanisme, l'ensemble des arbres supports de nidification pour la pie-grièche à poitrine rose tels qu'identifiés dans la carte annexée au présent avis (annexe1).**

Enfin, le village présente des caractéristiques favorables la reproduction du faucon crécerellette, telles que décrites dans le plan national d'action de l'espèce. Cet oiseau niche sous les tuiles des toits accessibles.

**La MRAe recommande, dans le règlement ou les OAP du PLU des zones concernées, de renvoyer aux recommandations figurant dans la plaquette de communication du plan national d'action pour le faucon crécerellette jointe en annexe 2.**

## **V.2. Assainissement des eaux usées et assainissement pluvial**

La zone AUO (secteur de Sainte Catherine-Marqueval) est bloquée dans l'attente du développement des réseaux d'assainissement et du calibrage des équipements de traitement des eaux usées (station d'épuration des eaux blanches à Sète). Ces conditions ainsi que la compatibilité avec le schéma directeur d'assainissement pluvial sont reprises dans le règlement ce qui constitue une réponse appropriée du PLU sur la thématique de l'assainissement.

**La MRAe recommande d'ajouter le zonage d'assainissement (partie graphique) au dossier de PLU afin de démontrer la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte en assainissement collectif.**

De plus, en application de l'article R122-17-II 4° du code de l'environnement, les zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas qui vise à déterminer si celui-ci est soumis ou non à évaluation environnementale. Une décision est rendue dans un délai de deux mois qui doit être jointe à l'enquête publique du zonage. En l'espèce la MRAe n'a pas été saisie, à ce stade, sur le zonage d'assainissement de Poussan.

**La MRAe recommande de saisir l'autorité environnementale régionale (MRAe) pour un examen au cas par cas du zonage d'assainissement.**

## **V.3. Risque inondation**

Le règlement de la zone NL, dédiée au camping, autorise des constructions de bureaux et de logements. Cette zone est, en grande partie, concernée par la zone rouge du plan de prévention des risques inondation applicable sur la commune. Le PPRi, servitude d'utilité publique, s'applique dans les cas où le PLU prévoit des règles plus permissives.

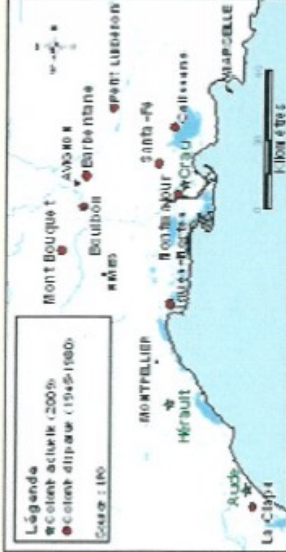
**Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de mettre en adéquation le règlement et le zonage du PLU avec le plan de prévention des risques d'inondations applicable.**





## Pourquoi offrir le gîte ?

### Statut



Espèce rare, inscrite sur la liste rouge des espèces menacées qui nécessitent d'être protégées.

### Régime alimentaire

Insectivore inoffensif, le crécerellette est un précieux allié des agriculteurs soucieux de lutter durablement contre les insectes nuisibles.

### Difficultés

La réfection des toitures anciennes ainsi que l'évolution des techniques et des matériaux de construction font disparaître nombre de sites appréciés par les faucons. Avec quelques aménagements souvent peu coûteux et faciles à réaliser, vous pouvez préserver ou recréer des gîtes pour les accueillir.

### Caractéristiques

Oiseau sociale, le crécerellette est une figure méditerranéenne patrimoniale incontestable. Sa présence dans les bâtis est la preuve d'une cohabitation harmonieuse entre l'homme et la nature.

## Patrimoine Naturel & Bâti

### Vous construisez ou rénovez ?

### Pensez aux Faucons crécerellettes !

Cette espèce migratrice menacée est l'hôte de nos maisons entre les mois d'avril et août. Nichent au cœur de nos villages, dans les débords de toits, sous les toitures, elle rencontre de plus en plus de difficultés à trouver un accès pour s'installer.

Vous pouvez aider ce Faucon insectivore !

**A**vant les travaux, essayez de :

- > repérer et préserver les aiseaux déjà présents sous votre toiture,
- > programmer vos réfections en dehors des périodes de reproduction (avril-août).

**E**vitez les traitements (peintures, pesticides...)

- > utilisez des bois naturellement résistants (châtaignier, douglas, mélèze...)

**R**espectez la législation

- > informez-vous auprès des services sur la législation patrimoniale et paysagère (SDAP, DREAL, CAUE...)

Pour nous contacter

Concepteur : Nicolas GUILLET, LPO Hérit



## Vous rénovez ?

Conservez/ créez des accès aux cavités

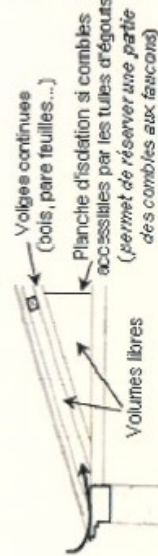
Les systèmes traditionnels de ventilation des toitures, telles que les tuiles d'égouts non bouchées (bâti ancien), et les tuiles chatières ouvertes (bâti contemporain), sont des accès privilégiés par les faucons.



Quelques tuiles en bouchées suffisent, elles évitent également les phénomènes de condensation sous les toitures à l'origine de nombreux travaux d'entretien...

## Conservez des volumes libres

Pour nicher, les crécerellettes ont besoin d'espaces libres confinés sous les toitures. Les voliges maintiennent un espace libre sous les tuiles suffisant pour préserver ces volumes. Si les combles sont accessibles par les tuiles d'égouts, réservez-en une partie en évitant de la condamner par des isolants.



Ces volumes vous serviront aussi, en circulant des tempêtes thermiques régulant votre habitation...

## Vous construisez ?

Créez des volumes...

D'autres volumes peuvent être créés grâce aux génoises et débords de toits creux.

Fixez des planches sur les pannes en débord de toit. Cloisonnez partiellement cet espace afin de créer plusieurs cavités utilisables par les faucons. L'accès à cet espace se fera par une ouverture (Ø 6.5 cm) réalisée dans les planches latérales, par les tuiles d'égouts non bouchées ou encore par des tuiles chatières ouvertes (grille retirée).

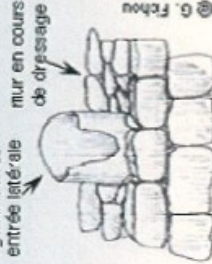


N'oubliez pas les gouttières : elles évitent aux poussins de tomber et protègent votre mur...

... et des cavités visibles

La création de cavités murales est propice à l'installation des crécerellettes.

Lors de la construction, il suffit de poser un gabarit en PVC (i.e. 30(h)x30(Ø)cm) sur le mur en cours de dressage, de maçonner autour en conservant une ouverture pour l'entrée, puis de poser une pierre plate au sommet afin de finir le dressage du mur.



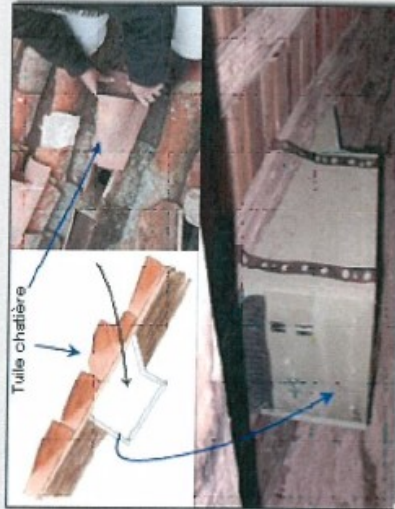
L'entrée discrète (i.e. 6.5cm Ø) est alors décorée à votre guise, suivant la législation.

N'oubliez pas de disposer ce nid en hauteur contre les prédateurs et de conserver un accès pour nettoyer le nid...

## Vous voulez en faire plus ?

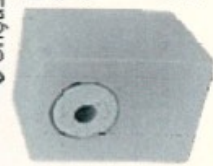
Posez des nichoirs

Les tuiles chatières, dont les barres obturant l'entrée sont retirées, constituent des accès appréciés des faucons. Il est possible d'installer un nichoir (i.e. 40(L88)x20(H)x1.5(h)), fixé aux voliges par une entrée secondaire 6,5 cm (Ø). Vous pouvez en disposer un grand nombre : le crécerellette vit en colonie. Veillez cependant à ce qu'ils soient à plus d'un mètre de la bordure du toit pour éviter les chutes des poussins.



Conçus pour le bâti contemporain, les parpaings nichoirs s'intègrent directement dans les murs (entrée 6,5cm Ø).

La société Schwegler propose de nombreux modèles en ciment de bois.



Essayez de les disposer le plus haut possible pour éviter les visites de prédateurs...



Direction Générale des Services

DGA-Aménagement du territoire  
Pôle Solidarités Territoriales / DUIFP

Dossier suivi par : Marielle Chapel  
Références : D17-003330  
T : 04.67.67.67.95  
F : 04.67.67.59.28  
E : mchapel@herault.fr



Montpellier, le 08 JUN 2017



AT/41 000

MONSIEUR JACQUES ADGE  
MAIRE DE POUSSAN  
HOTEL DE VILLE  
1 PLACE DE LA MAIRIE  
BP 04  
34560 POUSSAN

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poussan, le Conseil municipal a arrêté dans sa séance du 23 mars 2017, le projet de révision du PLU.

Conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme, le Département est associé à l'élaboration ou la révision des PLU. En tant que personne publique associée, le Département doit donner un avis sur ces projets (article L 153-16 du code de l'urbanisme).

Après analyse des documents qui nous ont été adressés par courrier du 13/03/2017 et reçus dans nos services le 14/03/2017, je porte à votre connaissance les observations du Département :

La commune de Poussan est bien desservie par des voies de communication de transit comme l'A9 et les RD 600 et 613. Située entre les agglomérations de Sète et de Montpellier, la commune connaît une forte pression foncière. La fonction résidentielle de la commune s'est traduite par une urbanisation de forme pavillonnaire consommatrice d'espaces et par un phénomène de mitage des espaces naturels et agricoles.

Le potentiel naturel et de biodiversité est réel, mais le grand paysage compris entre la Colline de la Mourre et l'Etang de Thau est marqué par des infrastructures routières et des zones économiques déstructurées. De plus, la ligne LGV traversera la commune entre l'A 9 et l'étang de Thau.

En 2012, la population municipale était de 5 957 habitants. Le projet de PLU prévoit l'accueil de 2 729 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Cet objectif se traduit par la création de 1 193 logements, en cohérence avec les prescriptions du SCoT du bassin de Thau. Le quartier Ste Catherine-Marqueval accueillera l'essentiel des nouveaux logements et habitants.

#### I - Rappel des objectifs du PLU de la commune de Poussan

- étude des potentialités en matière de zones d'extension urbaine et définition d'une stratégie de développement de la ville pour l'habitat, les services et les activités,
- projections en matière de besoins en équipements,
- étude des problèmes de circulation et du réseau en vue d'établir un schéma de voirie et de cheminement piétons à moyen ou long terme,
- recherche de solution d'évitement du centre par le trafic afin de supprimer les nuisances,

- amélioration et recherche de cohérence du paysage urbain et création d'espaces conviviaux.

Suite au diagnostic territorial, ces objectifs se déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) selon les orientations suivantes :

- 1 - renforcer les fonctions agri-naturelles du territoire,
- 2 - conforter le statut de ville stratégique par un développement démographique et urbain affirmé,
- 3 - structurer le tissu urbain par le réseau viaire et assurer une accessibilité adaptée,
- 4 - accompagner le développement par une optimisation économique et commerciale,
- 5 - anticiper un développement à long terme du territoire.

## **II.-Observations du Département concernant le projet de PLU dans le cadre de ses compétences obligatoires : le document d'urbanisme arrêté prend-il en compte les projets relevant des compétences du Département ?**

### **Les routes départementales (RD)**

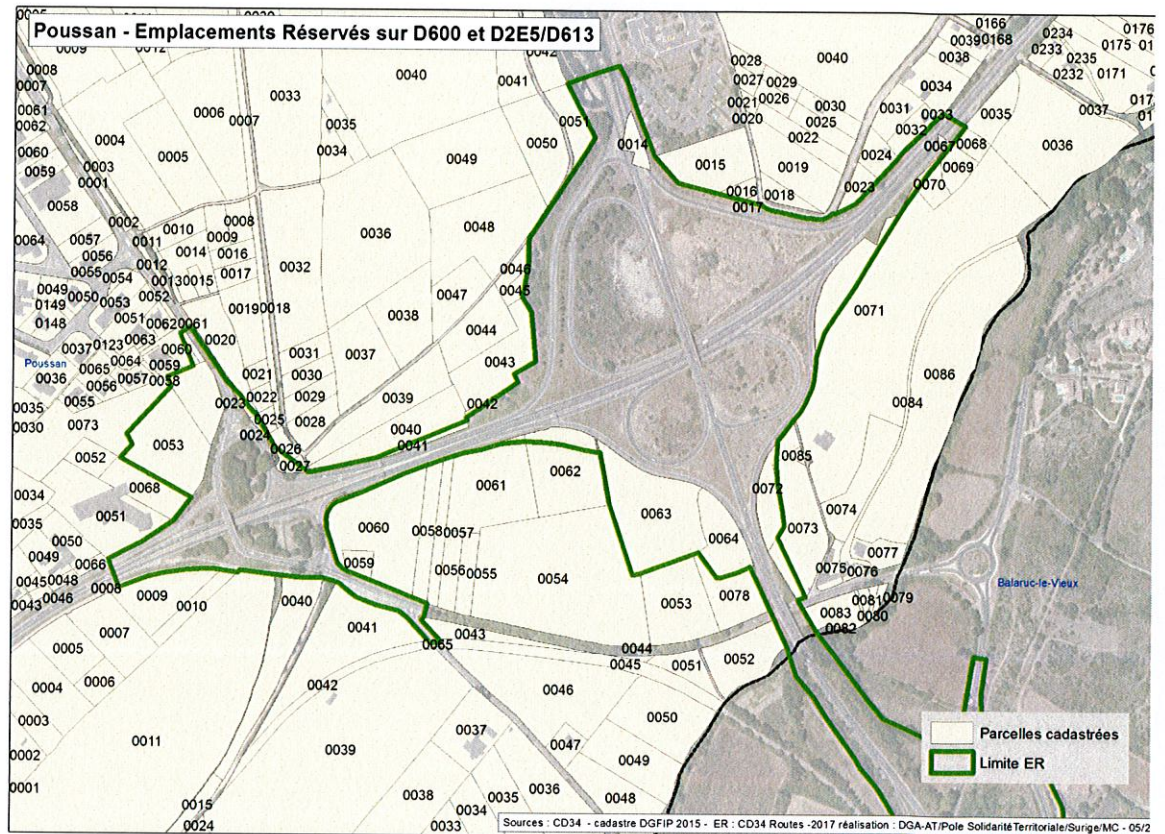
Le quartier Ste Catherine-Marqueval, sur la zone AU0, va accueillir de nombreux logements (plus de 1000). Les études étant à réaliser, la structuration du futur quartier n'est pas encore définie. Néanmoins, au vu de la population attendue, son urbanisation engendrera un trafic routier important qui va impacter le fonctionnement actuel des routes départementales au Sud et à l'Ouest, en particulier la RD 2E5, la RD 2 et la RD 119. Certaines de ces voies, en particulier la RD 119 qui dessert la ZA des Trouyaux sans maillage sur d'autres voies, présentent déjà des effets de saturation.

Il convient d'anticiper les réflexions sur le fonctionnement de l'accessibilité de la zone au regard des routes départementales de desserte locale et celles de transit. Je vous invite à contacter dès à présent Monsieur Frédéric Jauch ([fjauch@herault.fr](mailto:fjauch@herault.fr)) de l'agence technique départementale Thau – Plaine d'Hérault qui est votre interlocuteur pour tout projet en lien direct ou indirect avec la voirie départementale.

Je vous rappelle que conformément à la réglementation en matière de voirie départementale, toute demande d'autorisation d'urbanisme liée à une route départementale créant un accès nouveau ou modifiant les conditions d'utilisation de cette voie, doit faire l'objet d'une consultation préalable de l'autorité gestionnaire de la voie (service des routes du Conseil départemental) et recevoir l'accord du Département pour toute autorisation d'accès à cette voirie.

### **Les emplacements réservés**

Le projet de mise à 2X2 voies de la RD 600 entre la sortie d'autoroute et Sète impacte le Sud de la commune et nécessite un ER selon le plan ci-dessous. Dans le cadre de ces travaux structurants, le réaménagement de l'échangeur D2E5/ D613 à proximité est prévu avec la mise en place d'un giratoire. Une emprise supplémentaire doit être prévue par la mise en place d'un ER qui empiète sur la zone Ui.



Le service Urbanisme et Information géographique (Madame Marielle Chapel - mchapel@herault.fr) se tient à votre disposition pour vous transmettre le fichier numérique afin de faciliter l'intégration des emprises de ces ER sur les plans de zonage du document d'urbanisme.

Le dossier définit quatre ER au bénéfice du Département :

ER n°17 : pour l'élargissement de la RD 613, l'emprise publique existante est suffisante pour ce type de travaux. Cet ER est à supprimer.

Les emprises sont à préciser pour les ER suivants :

ER n° 18 : élargissement de la RD 119, emprise de 12 mètres.

ER n° 19 : élargissement de la RD 119E2, emprise de 12 mètres.

ER n° 20 : élargissement de la RD 2E5 entre la RD 613 et l'autoroute, emprise de 22 mètres.

### Les arbres d'alignement le long de la RD 2E5

Comme cela est mentionné dans l'État Initial de l'Environnement, ces arbres sont repérés comme secteur de nidification pour la Pie Grièche à Poitrine Rose (PGPR), laquelle fait partie des espèces menacées. À ce titre, un Plan National d'Actions (PNA) concernant les espèces menacées est mis en œuvre sur la commune de Poussan. Ce PNA-PGPR assure une protection aux alignements de la RD 2E5.

Pour des raisons de gestion ou de mise en sécurité, les services du Département peuvent être amenés à intervenir sur ces arbres. Toutes les interventions nécessaires sont faites dans le respect des arbres et doivent être validées par la DREAL et la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO). Cette procédure assure aussi une protection aux alignements de la RD 2E5. De plus, je vous rappelle que toute demande d'abattage d'arbres est examinée par la commission de gestion des plantations d'alignements. Cette procédure s'applique quelle que soit l'origine de la demande : Conseil départemental, particuliers ou commune.

La Commission de gestion des plantations d'alignement est un groupe de travail constitué de techniciens (professionnels du paysage et de l'arbre) et d'Élus (conseillers départementaux) qui statue sur le bien-fondé des demandes d'abattage. Les dossiers de demande d'abattage de groupe d'arbres sont systématiquement accompagnés d'un projet de réaménagement des abords routiers et, en milieu urbain, d'un projet d'aménagement de l'espace public.

Au regard de ces éléments et protections existantes, je vous demande de bien vouloir retirer le projet de classement en EBC des alignements de platanes bordant la route départementale (D 2E5)

### **Le Droit de Prémption des Espaces Naturels Sensibles (DPENS) et Urbain (DPU).**

Le dossier présente les anciennes délibérations et cartes (1987) sur les Droits de Prémption Urbain et Espaces Naturels Sensibles. Le Droit de Prémption Urbain est obsolète, conséquence du retour de la commune au RNU le 27 mars 2017. Suite à l'approbation du PLU et après toutes les formalités de publicité rendant le PLU opposable, je vous invite à proposer au Conseil municipal de délibérer sur la mise en place du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur votre commune. Ce droit pourra s'appliquer sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) définies dans le PLU.

Le Droit de Prémption Espaces Naturels Sensible (DPENS), dont le Département est titulaire, et que la commune possède par substitution au Département et au Conservatoire du Littoral, reste en vigueur sans qu'aucune délibération ne soit nécessaire et s'appliquera sur les Zones Agricoles et Naturelles (A et N). Ainsi, la commune, le Département et le Conservatoire du Littoral disposeront d'outils permettant la maîtrise du foncier, indispensable à tout projet d'aménagement.

Le DPENS a pour objectif la préservation, la mise en valeur et l'ouverture au public (sauf exception de la fragilité du milieu) des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion et des habitats naturels de son territoire. Par ailleurs, l'acquisition de biens immobiliers dans ce cadre permet de réhabiliter les milieux naturels tout en luttant contre la cabanisation constatée sur la commune.

Toute préemption doit être motivée, ainsi la mention faite dans le PLU en tant qu'espaces naturels particulièrement sensibles de l'ensemble des garrigues (ce qui représente une partie non négligeable du territoire communal) et de la partie située en ZNIEFF de « la plaine viticole entre Poussan et Montbazin » permettra de conforter vos objectifs de protection et de mise en valeur de ces espaces en cas d'exercice du droit de préemption au titre des ENS.

Le Département peut apporter son aide et son expertise en matière de mise en place du droit de préemption urbain et d'exercice des différents droits de préemption, ainsi que dans le cadre de procédures acquiescives amiables.

Contact conseiller foncier : Eric Andanson 04 67 67 74 37 – (eandanson@herault.fr)

### **III. Observations du département dans le cadre de ses politiques d'aménagement ou à titre de conseil**

#### **1. La densité du logement : le document d'urbanisme arrêté préconise-t-il une gestion économe du foncier ainsi que des formes urbaines denses ?**

Le projet de PLU se donne pour objectif un accueil de population très dynamique qui correspond à un taux moyen annuel de croissance de +2,9%/an, en cohérence avec les SCoT du bassin de Thau. Le quartier Ste Catherine-Marqueval accueillera la majeure partie des nouveaux logements, 1051 sur les 1709 prévus. Les 658 autres sont réalisés, en projets ou estimés en possibilité de réinvestissement urbain.

Des densités assez élevées sont prévues pour ce futur quartier correspondant en moyenne à 53 logts/ha, limitant ainsi l'étalement urbain. Cette densité permettra de respecter les prescriptions du SCoT en compensant des opérations déjà réalisées de moindres densités.

Néanmoins, la zone AU0 à vocation d'habitats ne semble pas prendre en compte les espaces pour les équipements collectifs ou structurants de ce futur quartier qui devront à terme être réalisés. Par contre, une zone Naturelle (N) en bordure Sud les y autorise. L'implantation de cette zone N serait à justifier au regard de sa situation en limite de la zone AU0 et de son règlement autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêts collectifs sans réelles mesures de limitation.

Afin de préserver certains bâtiments patrimoniaux du centre-ville, le plan de zonage identifie à juste titre des éléments du paysage, patrimoine à protéger au titre de l'article 151-19. Il s'agit essentiellement de bâtis. En complément, certains îlots paysagers pourraient être également repérés, afin d'y garantir la pérennisation du végétal. Dans un contexte fortement bâti de centre ancien, les espaces verts participent à un cadre de vie qualitatif et attractif.

Dans un souci de qualité des espaces publics, en particulier pour les quartiers pavillonnaires, le règlement autorisant des clôtures maçonnées jusqu'à 1,8 m. de haut pourrait être revisité. Des murs moins hauts accompagnés de plantations de type haies variées apporteraient de nombreux avantages tout en préservant l'intimité : un espace public moins minéral, une fraîcheur et une biodiversité en ville. Le CAUE a édité une plaquette, disponible sur son site internet - <http://www.caue-lr.fr/miniguide-%253A-quels-vegetaux-pour-le-languedoc-roussillon>, « Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? 86 valeurs sûres » présentant une gamme de végétaux particulièrement bien adaptés au Département. À titre de conseil aux pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme, cette brochure pourrait être annexée au règlement afin de favoriser la mise en place d'une végétation variée. L'article 13 du règlement sur les espaces libres et plantations peut proposer un renvoi à cette annexe. Cette réflexion sur l'importance du végétal en ville pourrait trouver une mise en œuvre particulièrement bien adaptée dans un contexte de propositions de logements denses du futur quartier Ste Catherine-Marqueval.

## **2. Le foncier agricole et naturel : le document d'urbanisme arrêté impacte-t-il du foncier agricole à forte potentialité agronomique ?**

La zone d'urbanisation future s'implante hors zones de bon potentiel agronomique des sols à la grande culture ou irrigable (Données ACH 2013), par ailleurs déjà identifiée comme secteur potentiellement urbanisable dans le POS.

Face à la pression foncière, et au développement des friches, le projet de PLU affiche une volonté de réduction de l'étalement urbain et délimite la zone d'urbanisation future au Sud-Est de la ville. Ces orientations claires devraient permettre de développer une politique de préservation des espaces agricoles sur le long terme favorable au développement de cette économie.

Ainsi, au-delà de la création des zonages agricoles et au vu de la difficulté du maintien des zones agricoles sur des territoires péri-urbains comme Poussan, une réflexion autour d'outils comme le PAEN – Périmètres de Protection et Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains paraît pertinente. Ce type de mesures serait cohérent avec l'orientation n° 1 du PADD de renforcer les fonctions agri-naturelles du territoire.

## **3. Le logement social : le document d'urbanisme arrêté contribue-t-il à renforcer l'offre locale de production de logements sociaux ?**

Actuellement, la commune affiche un fort déficit de logements sociaux qui ne représentent que 1,2 % du parc des résidences principales. À l'échéance du PLU, le quota de logements sociaux devrait atteindre 11 %. Les prescriptions réglementaires permettront de combler en partie ce déficit, sans toutefois permettre à la commune de satisfaire son obligation de disposer d'un quota de logements sociaux correspondant à 25 % du parc des résidences principales (loi Duflot du 18 janvier 2013 – décret du 24 juillet 2013).



Les dispositions réglementaires du PLU se concentrent sur le futur quartier St Catherine-Marqueval sur lequel un quota de 30% de logements sociaux est prescrit, ce qui conduira à la production de 315 HLM à moyen ou long termes. Afin de proposer une offre de logements sociaux à plus brève échéance, la commune à la possibilité de prescrire :

- compte-tenu de quelques disponibilités en zone urbaines, la mise en place d'emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements locatifs sociaux (L 151-41 du code de l'urbanisme),
- un quota de logements locatifs sociaux plus important sur le secteur du centre-ville faisant l'objet d'une OAP.

Par ailleurs, selon les disponibilités communales, la PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale) est un dispositif dont l'intérêt est de conjuguer la mise sur le marché locatif de logements à niveaux de loyers accessibles tout en favorisant la valorisation du patrimoine communal.

Le renforcement de l'offre de logements locatifs sociaux permettra de répondre à une partie de la forte demande locale ; en effet, 73 ménages ont effectué une demande au 31/12/2014 (source observatoire départemental de l'habitat) alors même que la commune ne dispose que de très peu de logements sociaux. Ces logements pourront également apporter une aide sur la problématique de la cabanisation qui fait office dans certains cas, de résidence principale pour une population ne pouvant se loger dans le parc privé. Ce phénomène est aussi le résultat d'une offre insuffisante en logement accessible pour les ménages les plus en difficultés. Sur votre commune, 79 % des ménages locataires du parc privé sont éligibles à un logement locatif très social – type PLUS et PLAI - en 2013 (source Observatoire départemental de l'habitat)

Le développement de l'offre de logements locatifs sociaux constitue une des politiques prioritaires du Département. Aussi, dans le cadre de sa politique foncière, je vous rappelle que le Département peut apporter son soutien à des projets communaux répondant à des critères de densité et de mixité sociale.

Pour l'ER n° 15 en centre-ville, la désignation de l'opération serait à compléter avec l'indication de la construction de logements locatifs sociaux afin d'en garantir leur faisabilité en cohérence avec l'OAP. En effet, les opérations réalisées sur le terrain d'assise d'un ER doivent être en conformité avec l'objet de la réservation.

#### **4. La mobilité : le document d'urbanisme prend-il en compte les enjeux de mobilité ?**

Concernant les pistes cyclables, le dossier intègre bien le projet départemental de liaison des grands itinéraires supra-communaux (Via Domitia et Littoral) par son inscription dès à présent dans l'orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AU0.

La hiérarchisation des modes doux et le schéma de desserte global présentés dans le dossier devra permettre la prise en compte de ces itinéraires dans tout projet d'aménagement ou de réhabilitations. Les liaisons avec le quartier St Catherine Marqueval constituent un enjeu particulièrement important. Il s'agira de connecter ce quartier avec le centre-ville (défini dans le PADD) et vers les équipements structurants (collèges et équipements sportifs) qui sont excentrés des zones d'habitats actuelles et à venir.

La mise en place d'un ER pour des stationnements de co-voiturage apportera une solution en matière de mutualisation des déplacements en voiture, 76 % des actifs travaillant en dehors de la commune.

#### IV. Conclusion


En conclusion, au vu des éléments présentés dans le projet du PLU de la commune de Poussan, **j'émet un avis favorable avec réserves.**

Les réserves portent sur la prise en compte des observations du Département dans le cadre de ses compétences :

- suppression des EBC le long de la D2E5,
- mise en place des ER (RD600 et RD613/2<sup>E5</sup>) au bénéfice du Département,
- nécessité d'associer les services du Département aux réflexions de l'impact sur les RD de l'urbanisation du quartier Ste Catherine-Marqueval.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice du Pôle des solidarités territoriales



Karine Soulé



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HÉRAULT

**Monsieur le Maire**

1 Place de la Mairie  
BP 4  
34560 POUSSAN

Lattes, le 9 juin 2017

**Objet :**

Elaboration du PLU

**Réf :**

JD/CA/CB/AP/SS

**Dossier suivi par :**

Pôle Agroenvironnement &  
Territoire

Monsieur le Maire,

Par courrier du 13 mars 2017, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet arrêté le 6 mars 2017 de P.L.U. de la commune de Poussan. La Chambre d'agriculture est consultée au titre des articles L.153-16-1°, R.153-4, R.153-6 du Code de l'Urbanisme et L.112-3 du Code Rural. Ainsi, après examen attentif du dossier, j'émet les remarques suivantes :

**Sur le rapport de présentation du projet de PLU :**

En matière d'analyse territoriale, il s'avère particulièrement réducteur d'intégrer le volet agricole dans l'état initial de l'environnement et de l'exclure du rapport de présentation ;

Lors de la réunion des personnes publiques du 31 janvier 2017, nous avons à nouveau rappelé les compléments nécessaires au diagnostic agricole. Et ce, afin de révéler les enjeux agricoles de la commune et d'apprécier la pertinence des choix en matière de zonages et règlement des espaces agricoles. Force est de constater que les compléments apportés sont très nettement insuffisants.

Pour l'occupation des sols, le dossier s'appuie sur des données obsolètes et imprécises de Corine Land Cover de 2006 et du Recensement Parcellaire Graphique de 2012. Il convient aussi de rappeler que ces dernières ne recensent pas l'ensemble des cultures présentes, ne pouvant ainsi prétendre à l'exhaustivité attendue pour un projet de PLU.

Malgré nos demandes, demeure l'absence de recensement des besoins agricoles individuels et collectifs en aménagements, irrigation, constructions agricoles et d'agritourisme. Cela peut s'interpréter comme un refus d'application de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.



www.afnor.org  
Conseil-Formation  
Etude-Diagnostic

**Chambre d'agriculture  
de l'Hérault**

Maison des Agriculteurs A  
Mas de Saporta  
CS 10010  
34875 Lattes Cedex  
Tél. : 04 67 20 88 00  
Fax : 04 67 20 88 95  
Email : contact@herault.chambagri.fr

Par le défaut d'intégration des besoins agricoles et ses enjeux spatiaux, l'analyse fait l'économie d'une approche permettant une gestion globale de ses espaces agricoles. Elle nie aussi les dimensions économique et sociale de l'agriculture, socles majeurs de sa multifonctionnalité. Rôle par ailleurs reconnu en 1999 par la Loi d'Orientation Agricole.

De la pertinence du diagnostic dépendent les réponses et anticipations que peut donner le PLU à l'activité et au maintien de ses espaces agricoles. Il est regrettable que la réflexion sur ce thème n'ait pas été davantage approfondie dans le projet de PLU. Et ce, d'autant plus que l'enjeu agricole est accentué du fait de l'application de la Loi Littoral.

**Vu les articles L.151-4, L.101-2-1°-c) du Code de l'Urbanisme et l'extension de l'urbanisation envisagée, le projet de PLU contrevient au principe d'utilisation économe de l'espace par :**

Le maintien d'un rythme soutenu de consommation de terres, avec une enveloppe artificialisée de 346 hectares dont 23 hectares affichés à l'urbanisation et 18 hectares d'extension de la carrière au nord du lieu-dit de « Puech Redon ».

Une artificialisation des sols au lieu-dit de « Sainte Catherine – Marquaval – Le Cros » envisagée au détriment d'espaces agricoles déclarés en partie en vignes, prairies et également classés en appellation d'origine contrôlée Languedoc.

**VU l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet de PLU ne présente aucune mesure visant à consolider l'économie agricole par :**

L'étude d'incidence du PLU niant tout impact quant à la perte de potentiel agricole par l'artificialisation de 19 hectares sur le secteur de « Sainte Catherine – Marquaval – Le Cros ».

L'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation agricoles liées à l'impact des extensions d'urbanisation et de la carrière prévues par le PLU.

**Les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de soutien à l'agriculture sont discutables par les choix en matière de zonage agricole et de règlement pour y parvenir. Notamment par :**

Le défaut notable de justification quant au découpage des zones agricoles A, AR, et AS et leurs conditions spécifiques en matière de construction agricole, en l'absence de recoupement avec l'occupation réelle des sols et les besoins actualisés agricoles individuels et collectifs.

Le classement en N de parcelles cultivées en vignes en continuité de la zone AUE, destinée à recevoir des équipements publics structurants.

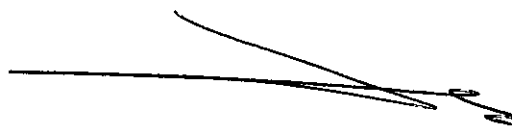
Le dimensionnement conséquent de jardins familiaux à hauteur de 6,6 hectares au détriment d'espaces agricoles.

L'extension inappropriée de surfaces en espaces boisés classés sujettes à accentuer le risque incendie d'une part et d'autre part, proscrivant tout usage viticole de secteurs cultivables en AOP « Languedoc ».

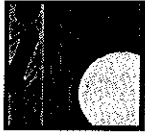
Au vu de ces remarques, je suis contraint d'émettre un avis défavorable sur le P.L.U. de la commune de Poussan.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a shorter line that curves upwards and ends in a small loop.

Jérôme DESPEY



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT  
Tel. : 04.67.27.11.85  
Mél : [j.laffont@inao.gouv.fr](mailto:j.laffont@inao.gouv.fr)

Ville de POUSSAN  
1, place de la Mairie  
BP 4  
34560 POUSSAN

Vos réf. : JA/TA/GH/LLB – 2017/23  
Nos réf. : JL/CA/080/17  
Objet : Révision du POS et transformation en PLU

Lattes, le 10 avril 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 13 mars dernier vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis le projet arrêté de PLU de votre commune.

La commune de POUSSAN est située dans l'aire géographique des AOC « Languedoc », « Languedoc – Grés de Montpellier » et « Lucques du Languedoc ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Poussan a connu dans les dernières décennies une urbanisation extensive fortement consommatrice d'espaces agricoles, en parallèle avec une cabanisation de certains milieux de friches agricoles ou de garrigues. La commune s'inscrit aujourd'hui dans le territoire du SCoT du Bassin de Thau, qui anticipe une forte augmentation de la population dans les prochaines années, avec une production de logements basée sur du réinvestissement urbain et la création de centralités secondaires.

Dans ce contexte, Poussan pourrait accueillir d'ici 2030 près de 2800 nouveaux habitants, répartis sur 6,8 ha de réinvestissement urbain et 19,65 ha d'extension d'urbanisation avec une densité prévue supérieure à 40 logements/ha.

La commune souhaite par ailleurs fixer des limites nettes au développement urbain en précisant avec ce projet l'enveloppe maximale d'extension. Le principal secteur concerné se situe dans l'ensemble Sainte-Catherine – Marqueval et concerne 11,65 ha de terrains appartenant à l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc ». Les parcelles ne portent à ce jour ni vignes ni oliviers et sont pour la plupart gagnées par une friche de végétation arbustive basse et de ronces. Elles sont bordées à l'est par la zone d'activité économique UI déjà partiellement réalisée sur des terrains appartenant à l'aire AOC.

Le reste du vignoble AOC existant et potentiel de la commune n'est pas concerné par l'urbanisation et bénéficie via le règlement de la zone agricole d'une protection contre la cabanisation.

.../...

## INAO - Délégation Territoriale Occitanie

**SITE DE MONTPELLIER**  
La Jasse de Maurin  
34970 LATTES  
Tél : 04.67.27.11.85  
[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

**SITE DE NARBONNE**  
Rue du Pont de l'Avenir  
CS 50127  
11100 NARBONNE  
Tél : 04.68.90.62.00  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

**SITE DE GAILLAC**  
Centre Technique du Vin  
52 Place Jean Moulin 2ème étage  
81600 GAILLAC  
Tél : 05.63.57.14.82  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

**SITE DE TOULOUSE**  
Tél : 05.34.26.51.45  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)  
Antenne de Perpignan  
Tél : 04.68.34.53.38  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Après étude du dossier, je vous informe donc que l'INAO déplore la forte consommation de terres appartenant à l'aire AOC « Languedoc » sur le secteur de Sainte-Catherine, mais ne souhaite pas s'opposer au projet en raison de leur abandon cultural déjà ancien et de l'absence d'usage viticole.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur et par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Catherine RICHER



Copie DDTM 34

#### INAO - Délégation Territoriale Occitanie

**SITE DE MONTPELLIER**  
La Jasse de Maurin  
34970 LATTES  
Tél : 04.67.27.11.85  
[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

**SITE DE NARBONNE**  
Rue du Pont de l'Avenir  
CS 50127  
11100 NARBONNE  
Tél : 04.68.90.62.00  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

**SITE DE GAILLAC**  
Centre Technique du Vin  
52 Place Jean Moulin 2ème étage  
81600 GAILLAC  
Tél : 05.63.57.14.82  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

**SITE DE TOULOUSE**  
Tél : 05.34.26.51.45  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)  
Antenne de Perpignan  
Tél : 04.68.34.53.38  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

Le Président



**DIRECTION DYNAMIQUE DU TERRITOIRE**

Nos réf. : MA/BB/P.152/D85/2017

Dossier suivi par : Bruno BOUTERIN

☎ : 04 99 51 54 43

✉ : b.bouterin@herault.cci.fr

**Monsieur Jacques ADGE**

Maire

Mairie

1 place de la Mairie - BP 4

34560 POUSSAN

Objet : Avis PLU de la commune de Poussan

Montpellier, le **14 JUIN 2017**

Monsieur le Maire,

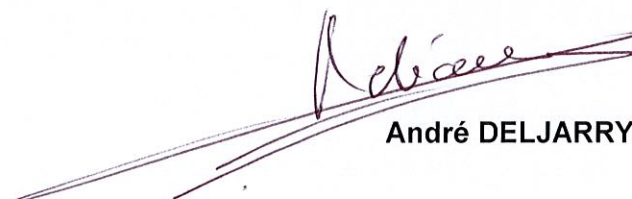
Nous avons bien reçu, par courrier en date du 13 mars 2017, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poussan et vous remercions de nous l'avoir transmis.

Après analyse technique de votre projet, nous avons bien noté votre volonté de :

- Renforcer les fonctions Agri-Naturelles du territoire.
- Conforter le statut de ville stratégique par un développement démographique et urbain affirmé.
- Structurer le tissu urbain par le réseau viaire et assurer une accessibilité adaptée (articulation de la ville avec le pôle urbain de Sète, anticipation d'une déviation autour de Poussan, les déplacements doux et la requalification des voies, l'intermodalité et les communications numériques).
- Accompagner le développement par une optimisation économique et commerciale : en recomposant et en revalorisant les zones d'activités économiques et en maintenant l'activité commerciale et de services dans le centre de Poussan.
- Anticiper un développement à long terme du territoire en s'intégrant pleinement dans les dynamiques intercommunales (accueil de populations, équipement intercommunaux structurants, ...).

En dehors de ces observations favorables au développement de la commune, nous n'avons pas d'autres remarques.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.



**André DELJARRY**



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

MAIRIE DE POUSSAN  
Place de la Mairie  
Avenue Charles de Gaulle  
34560 POUSSAN  
*A l'attention de Monsieur le Maire*

VOS RÉF. Avis PLU arrêté Poussan (34)  
NOS RÉF. P17-1421  
INTERLOCUTEUR SEMPÉRÉ Jean-Yves : 04.78.65.59.47  
OBJET Sollicitation pour avis sur PLU arrêté de la commune de POUSSAN (34)

*Lyon le 9 mai 2017,*

Monsieur le Maire,

Suite aux échanges téléphoniques avec votre service urbanisme et Monsieur Philippe FAURE (Agence information & Territoires), nous accusons réception en date du 25/04/2017 des éléments du PLU arrêté de votre commune.

Le territoire de la commune de POUSSAN est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

La réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de POUSSAN va prochainement être signé.

A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation (1.2 Etat Initial Environnement et 1.4 Explication des choix retenus) :**

- Page 154/168 et page 52/157 : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention des caractéristiques de chaque ouvrage GRTgaz. Vous retrouverez tous les éléments dans la fiche de présentation des ouvrages, la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage, la fiche d'information sur le porter à connaissance et la fiche d'information sur les futures SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Nous vous informons que l'arrêté dit « multi-fluides » du 4 août 2006 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Le service gestionnaire n'est pas situé à Aimargues mais à Lyon :

GRTgaz – DO – PERM / Equipe Travaux tiers & Urbanisme / 33 rue Pétrequin – BP 6407 / 69413 LYON CEDEX 06.

- Page 154/168 : la zone à représenter sur le plan doit correspondre aux trois zones de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel.
- D'autre part, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de nos ouvrages.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Le secteur Sainte Catherine Marqueval est effectivement traversé par notre ouvrage « ARTERE DU LANGUEDOC - DN 200 ». Néanmoins, nous avons noté que l'emprise de l'OAP « Sainte Catherine – Marqueval » semble être en dehors des zones de dangers de cet ouvrage.

**Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de votre commune.**

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs SUP d'implantation et de passage, des distances des zones de dangers (ELS, PEL et IRE) et des futures SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux zones de dangers et futures servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Qu'il est fortement recommandé **de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement** dans les zones de dangers et futures SUP d'effets de ses ouvrages, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.

- Qu'il est **obligatoire** d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes**

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Règlement graphique :**

Pour tenir compte de la circulaire du 4 Août 2006 : la représentation graphique des zones de dangers : Zone de dangers très graves (ELS : Effets Létaux Significatifs), Zone de dangers graves (PEL : Premiers effets létaux) Zone de Dangers Significatifs (IRE : Effets Irréversibles) doit être matérialisée.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz, de leurs bandes d'effets et de leurs futures SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zones à urbaniser (AU) dans ces zones et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces réservés :**

**Attention : Les espaces réservés 3, 8, 9, 16, 17 et 20 sont traversés ou fortement impactés par la présence de nos ouvrages. Ils devront être validés techniquement par notre service au regard des spécifications des canalisations de transport le plus en amont possible.**

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

Dès publication de l'arrêté préfectoral, la représentation de la SUP 1 de tous les ouvrages devra être ajoutée pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Les distances pourront également mériter d'être précisées.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

- Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
- Dès publication de l'arrêté préfectoral, les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation devront être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.
- Page 187/507 : Les numéros d'urgences indiqués sont erronés. **En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**
- Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO - PERM  
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme  
33 rue Pétrequin - BP 6407  
69413 LYON CEDEX 06

- Page 210/374 : Nous avons noté la présence du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux datant de 2012. Ce document a évolué faisant suite à l'arrêté du 27 décembre 2016, approuvant le Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, qui est à présent composé de 3 fascicules que vous retrouverez sur le site :

[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Une fiche d'information sur les futures servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet du PLU modifié.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

3/6



**Véronique THEVENET**

P.J. : 5 fiches

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de POUSSAN est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON Cedex 06 Téléphone : 04.78.65.59.59
--

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102**

### II. CANALISATIONS TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7
ANTENNE DE POUSSAN - FRONTIGNAN	150	67.7
ALIMENTATION POUSSAN DP-BOUZIGUES	50	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### III. INSTALLATIONS ANNEXES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
POUSSAN SECT COUP PDT BOUZIGUES

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage *ARTERE DU LANGUEDOC* - DN 200, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de MONTPELLIER vers BEZIERS).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage *ANTENNE DE LODEVE* - DN 150, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de POUSSAN vers AUMES).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage *ANTENNE DE POUSSAN – FRONTIGNAN* - DN 150, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de POUSSAN vers FRONTIGNAN).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
  - les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	40	60	75
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	25	35	50
ANTENNE DE POUSSAN - FRONTIGNAN	150	67.7	25	35	50
ALIMENTATION POUSSAN DP-BOUZIGUES	50	67.7	10	15	20

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
POUSSAN SECT COUP PDT BOUZIGUES	40	40	40

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En attendant la publication de l'arrêté préfectoral, vous pouvez vous appuyer sur les textes de la fiche précédente (fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Par ailleurs, les distances précisées ci-dessous sont données à titre indicatif car elles correspondent aux SUP d'effets en projet.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	60	5	5
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	50	5	5
ANTENNE DE POUSSAN - FRONTIGNAN	150	67.7	50	5	5
ALIMENTATION POUSSAN DP-BOUZIGUES	50	67.7	20	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
POUSSAN SECT COUP PDT BOUZIGUES	40	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Montpellier, le 20 avril 2017

Monsieur Jacques ADGE  
Maire  
Mairie de Poussan  
1, place de la mairie  
34560 POUSSAN

Objet : Elaboration du PLU de Poussan – Consultation des services publics  
N/Ref. : D/FC/SMa/110-17

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 13 mars dernier par lequel vous sollicitez notre avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal le 6 mars 2017.

Nous avons pris note que nos remarques réalisées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint avaient été prises en considération et vous en remercions.

Par la présente, nous préconisons toutefois l'ajout de la mention « sont autorisés » au dernier alinéa des pages 44 et 55 (occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières pour la zone UI-2 et UR-2) de sorte que ces alinéas soient rédigés de la façon suivante :

*« **Sont autorisés** les ouvrages d'infrastructures nécessaires au projet Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan ainsi que les outillage, équipements et installations techniques directement liés au fonctionnement, à l'exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire, ainsi que les affouillements/exhaussements nécessaires, sans que leur soient applicables les dispositions des articles 3 à 15 du règlement ».*

Par ailleurs, je vous confirme le changement de dénomination sociale de Réseau Ferré de France en SNCF Réseau et vous prie de noter la nouvelle adresse de SNCF Réseau : 101 allée de Délos 34011 Montpellier Cedex 1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Responsable du Service Foncier**

  
**Sylvie MARTIN**

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Monsieur Jacques ADGE  
Maire  
Mairie de Poussan  
1, place de la mairie  
34560 POUSSAN

Objet : Elaboration du PLU de Poussan – Consultation des services publics  
N/Ref. : D/FC/SMa/181-17

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à notre courrier en date du 20 avril 2017 par lequel nous vous faisons part de notre avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal le 6 mars 2017.

Par la présente nous souhaitons attirer votre attention sur le nouveau sous zonage (de la zone N) apparu sous les emplacements réservés de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

Il s'agit d'une zone hachurée en vert (cf plan joint) soumise à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Dans cette zone, avant tout travaux, une demande de déclaration préalable est rendue nécessaire en vue de la protection du patrimoine, et ce, conformément à la circulaire n°2015-1174 du 23 sept. 2015.

Dans la mesure où une telle déclaration préalable serait incompatible avec la réalisation du projet LNMP, nous sollicitons par la présente que cette sous zone soit levée au droit de nos emplacements réservés.

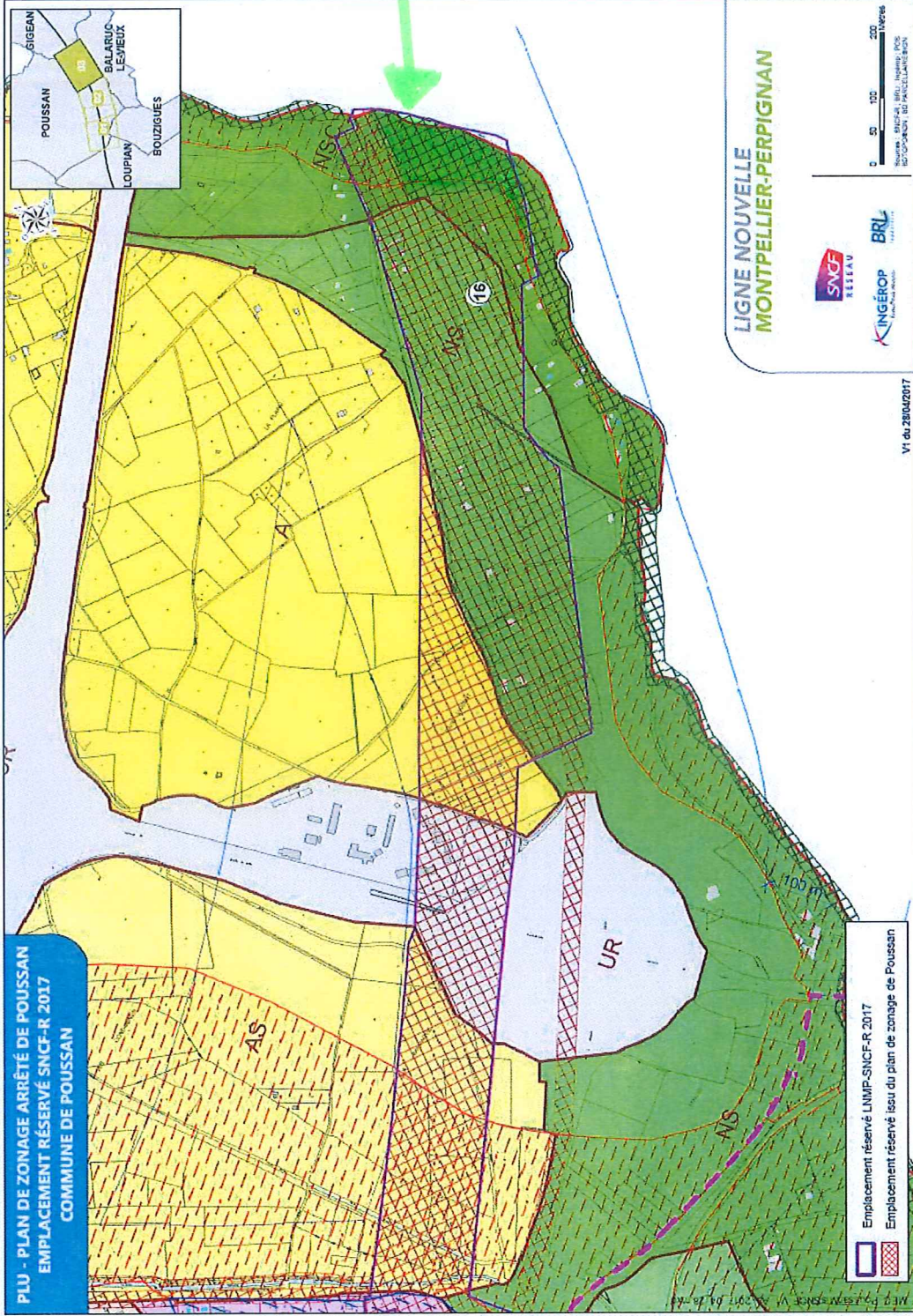
Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Responsable du Service Foncier**



**Sylvie MARTIN**

1. L'analyse de la compatibilité du PLU de Poussan

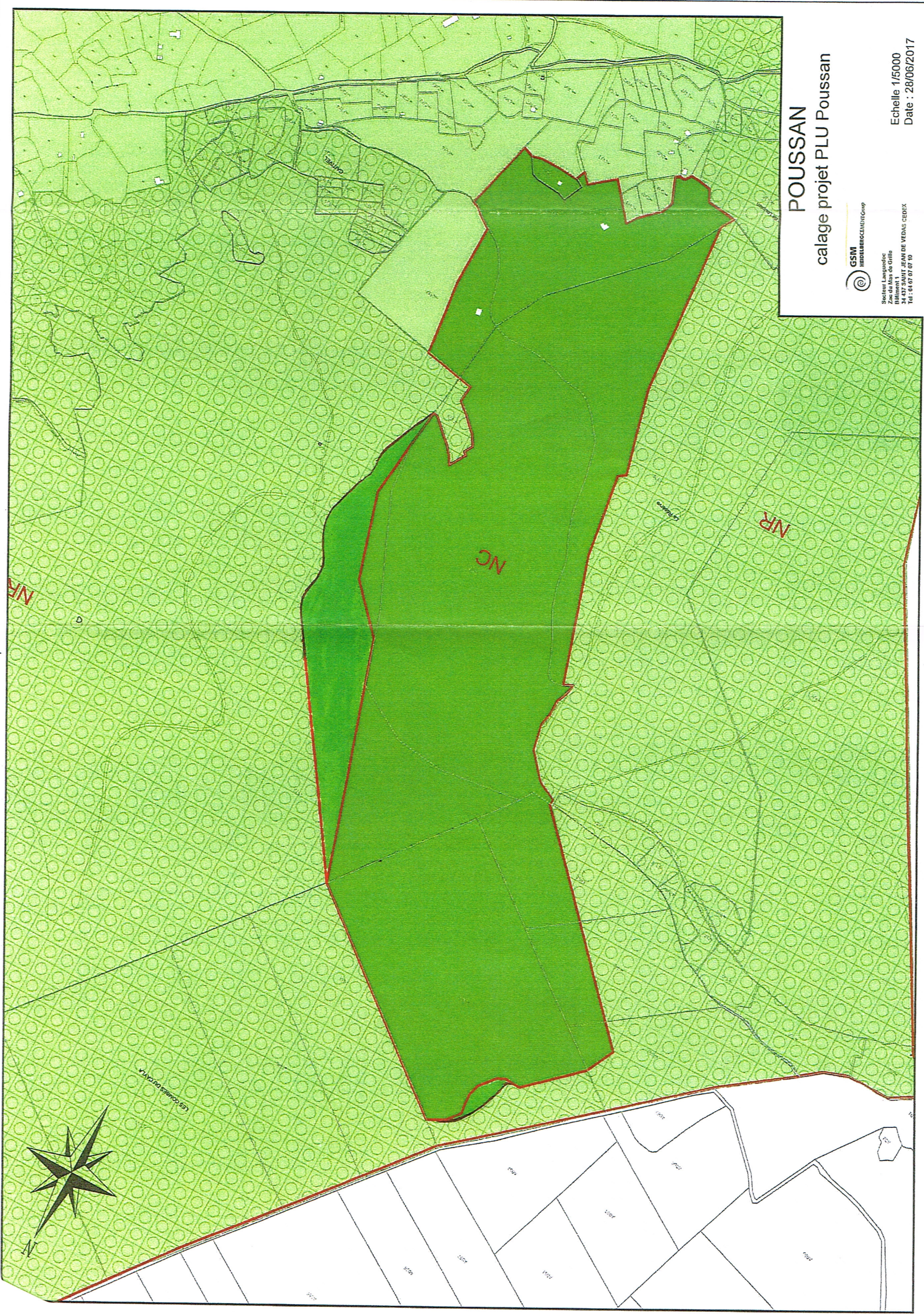


Carte 5 : Extrait du plan de zonage du PLU arrêté de Poussan (3/3)

### 1.5 EXTRAITS DES PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonages, dont la légende est rappelée ci-dessous, sont présentés ci-après

Légende	
	Limite de zone
	Emplacement réservé pour ouvrage public et installation d'intérêt général ou pour voie publique à créer ou à élargir
	Espace Boisé Classé au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme
	Élément du paysage à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Linéaire commerciaux ne permettant pas le changement de destination des commerces en rez-de-chaussé
	Espaces proches du rivage de la loi Littoral
	Bande des 100m de la loi Littoral
	Zone inondable urbanisée de risque important (rouge)
	Zone inondable urbanisée de risque moyen (bleue)
	Secteur soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°11)
	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures (cf. pièce n°5.5)
	Report à titre indicatif, se référer au dossier de P.P.R.I. (cf. pièce n°5.7)



**POUSSAN**  
calage projet PLU Poussan



Secteur Languedoc  
Zon de Plan de Gestion  
Bâtiment 1 - 35000 POUSSAN  
M. JEAN DE VEDAS CROIX  
Tel : 04 07 07 07 00

Echelle 1/5000  
Date : 28/06/2017



Vailhauquès, le 13 mars 2017



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

-----  
**Groupement Gestion des Risques**  
**Service Prévision Opérationnelle**  
-----

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 place de de la Mairie  
34560 POUSSAN

**Vos références** : votre courrier en date du 13/03/17

**Nos références** : H213.00026 – CR/GA/PW/CCB

**N° départ** : 2586

**Objet** : Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **POUSSAN**.

**Affaire suivie par** : Cdt Winnicki Pascal

**Téléphone** : 04 67 10 34 71

**Courriel** : prevision@sdis34.fr

Dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de la commune citée en objet, vous questionnez le Service Départemental d'Incendie et de Secours au titre de la consultation des services publics associés.

Le S.D.I.S. porte à votre connaissance ses prescriptions techniques générales actualisées relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et à la prise en compte des risques majeurs.

Ces prescriptions devront trouver leur traduction dans le règlement du P.L.U. de la commune.

Le présent avis technique annule et remplace tous les avis antérieurs. Il comporte 22 pages.

Le service Prévision de la Direction du S.D.I.S. est chargé du suivi de ce dossier, toutes les correspondances et les convocations aux réunions auxquelles vous nous conviez doivent être envoyées à Monsieur le Directeur du S.D.I.S. de l'Hérault, Service Prévision Départemental à l'adresse ci-dessous.

Pour le directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du groupement gestion des risques

.../...

  
Lieutenant-colonel Gilbert ARNAL



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

-----  
**Groupement Gestion des Risques**  
**Service Prévision Opérationnelle**  
-----

## SOMMAIRE

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :

<u>I - ACCESSIBILITÉ :</u>	Pages
– Règles générales	3
1- Les bâtiments d'habitation	3
1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitations existants	3
1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire	4
1-2-1 Les bâtiments d'habitation de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille individuelle	4
1-2-2 Les bâtiments d'habitation de 2 <sup>ème</sup> famille collective	4
1-2-3 Les bâtiments d'habitation de 3 <sup>ème</sup> famille A	5
1-2-4 Les bâtiments d'habitation de 3 <sup>ème</sup> famille B et 4 <sup>ème</sup> famille	5
1-2-5 Les immeubles de grande hauteur : IGH	5
2 - Les établissements recevant du public (ERP)	5
3 - Les établissements soumis au code du travail	6
4 - Les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE)	6
5 - Voie Engin	7
6 - Voie échelle	7
7 - Espace libre	8
8 - Accessibilité des secours sur les sites de tramway	8
9 - Voies en impasse/aires de retournement	9
10 - Ralentisseurs	10
11- Cheminement /accès au bâtiment	10
12- Dispositif de déverrouillage des accès	11
13- Plantations et mobilier urbain	12
 <u>II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LE RISQUE INCENDIE :</u>	
2-1 Les bâtiments à risque courant	13
2-2 Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie du risque courant	14
Besoin en eau pour bâtiments d'habitation et bureaux (tableau 1)	14
Besoin en eau pour établissements recevant du public (tableau 2)	15
2-3 Les bâtiments à risque particulier	16
2-4 Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier	16
2-5 Besoin en eau pour la défense incendie des campings	16
2-6 Réseau public de distribution d'eau potable	17
2-7 Réseau privé de distribution d'eau brute	17
2-8 Poteaux et bouches d'incendie	18
2-9 Points d'eau naturels aménagés	19
2-10 Réserves d'eau artificielles	19
 <u>III – PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS :</u>	20
 <u>IV – CONSULTATION DU SDIS :</u>	21
 <u>REGLEMENTATION VISEE :</u>	22

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

## **I – ACCESSIBILITÉ**

### **Règles générales :**

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (notamment les articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.
- Article R 111-2 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » .
- Article R 111-5 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
- Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « ... la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».
- En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

### **1- Les Bâtiments d'habitation :**

#### **1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation existants**

En fonction de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble et de sa destination (habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, ou établissements destinés à recevoir des travailleurs) des réglementations spécifiques s'appliquent;

La dernière réglementation en vigueur concernant les immeubles d'habitation est l'arrêté interministériel modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

En cas de réhabilitation de bâtiments existants, les recommandations de la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982 constituent un indispensable ensemble de références.

Enfin pour les immeubles très anciens, aucune réglementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures réglementaires applicables aux immeubles équivalents actuels.

Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

## **1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire**

### **1-2-1 Les bâtiments d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille individuelle**

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille.

Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux)
  - 3 mètres (sens unique de circulation)
  - 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
  - Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
  - Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
  - Sur-largeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
  - Pente inférieure à 15%
  - Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.
- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique distante de 150 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

### **1-2-2 les bâtiments d'habitation de 2<sup>ème</sup> famille collective**

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille.

Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
  - 3 mètres (sens unique de circulation)
  - 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
  - Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
  - Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
  - Sur-largeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
  - Pente inférieure à 15%
  - Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.
- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique par (caractéristiques voie engin) distante de 100 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

### **1-2-3 Les bâtiments d'habitations de 3<sup>ème</sup> famille A**

Les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin. Par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, elle présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6(voie échelle).

### **1-2-4 Bâtiments d'habitations de 3<sup>ème</sup> famille B et 4<sup>ème</sup> famille**

Les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> famille B et de 4<sup>ème</sup> famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin). La distance entre la voie engin et l'immeuble de 3<sup>ème</sup> famille B ou 4<sup>ème</sup> famille se prend entre la porte de l'escalier et la voie.

Au-delà de cette obligation réglementaire et pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, notamment dans la phase de sauvetage de personnes pouvant se manifester aux fenêtres, l'implantation d'une voie type voie échelle en pied de façade est souhaitable.

« Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr. »

### **1-2-5 IGH : immeubles de grande hauteur**

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

Toutefois l'arrêté du 30/12/2011 précise que les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins.

Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes est réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3,50 mètres
- Force portante de 160 kilo newtons calculée pour un véhicule avec un maximum de 90 kilo newtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R : sur largeur et rayon intérieur exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%

## **2- Les établissements recevant du public (ERP)**

L'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

L'article R 123-12 du CCH stipule que le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable pour déterminer la nature de l'accessibilité en fonction de l'effectif du public (catégorie) mais aussi du type d'ERP, de la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public et de la conception de la distribution intérieure du ou des bâtiments. La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engin, une voie échelle ou un espace libre, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.

### **3- Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)**

L'article R 4216-2 du code du travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou de permis de construire.

En règle générale, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours (arrêté du 05 aout 1992 du code du travail).

D'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces établissements soient desservis dans les conditions suivantes pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers :

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

### **4- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Une installation est classée pour la protection de l'environnement si elle rentre dans le champ d'application de la nomenclature des ICPE. En fonction de la catégorie d'ICPE, les critères d'accessibilité sont fixés soit par un arrêté-type définissant les prescriptions générales (ICPE soumise à déclaration ou enregistrement) soit par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'installation (ICPE soumise à autorisation).

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire, ou d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue pragmatique et opérationnel afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux installations soumises au code de l'environnement, il est opportun que ces installations soient desservies dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle)

## 5- Voie engin (art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié)

Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - 3,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
  - 6,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin

## 6- Voie échelle (art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié)

Une « voie-échelle » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
  - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

*Note : Compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui **feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS**, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

## **7- Espace libre : (E.R.P. seulement)**

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

## **8- Accessibilité des secours sur les sites de tramway**

Le guide d'accessibilité des secours sur les sites de tramway élaboré le 14 décembre 2007 par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) concerne tous les systèmes de transport public guidés de personnes, de surface. Les gestionnaires de ces systèmes doivent s'en inspirer pour rechercher des voies d'amélioration et surtout pour ne pas baisser le niveau de sécurité des immeubles impactées par le tracé.

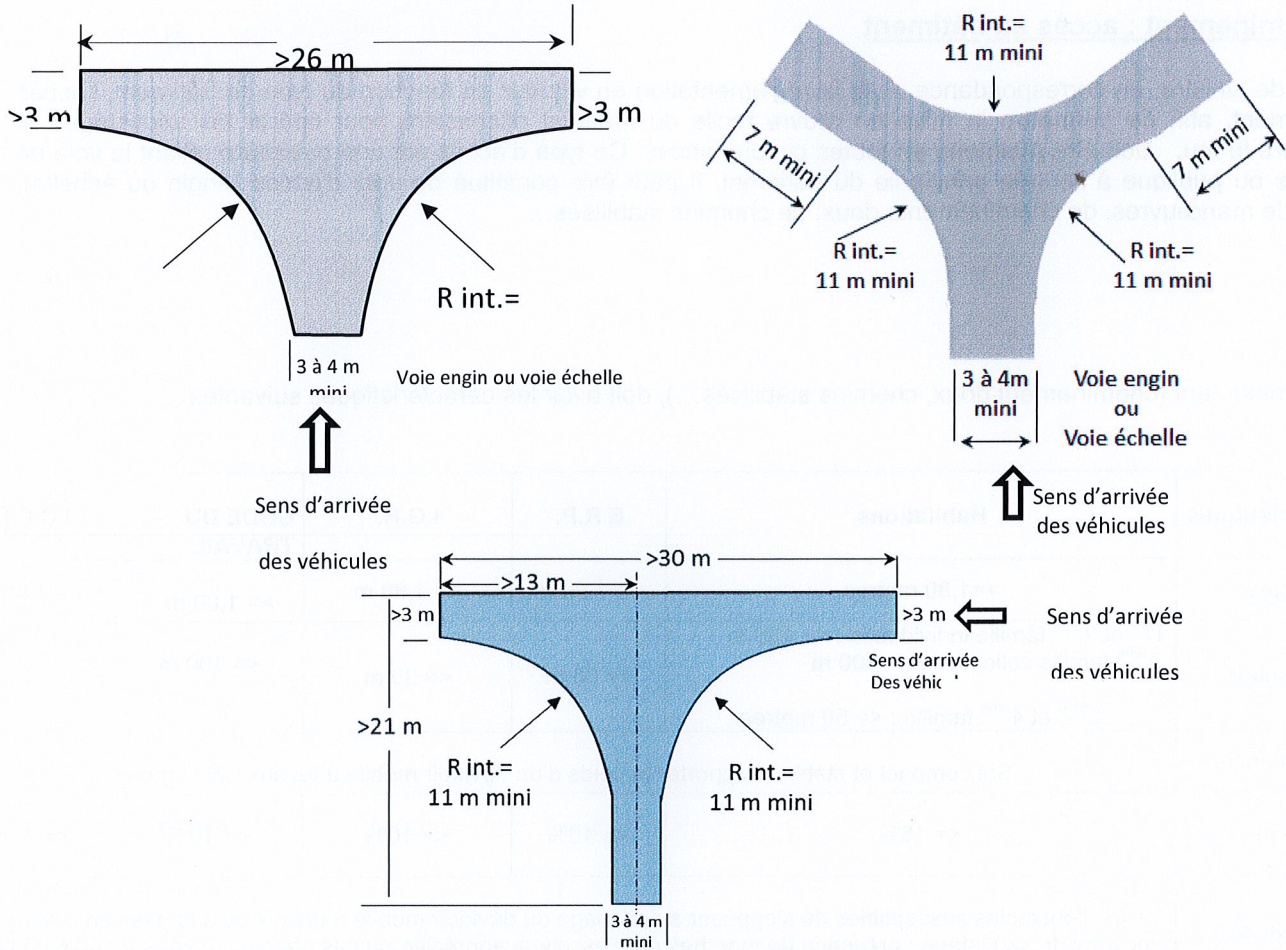
La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin



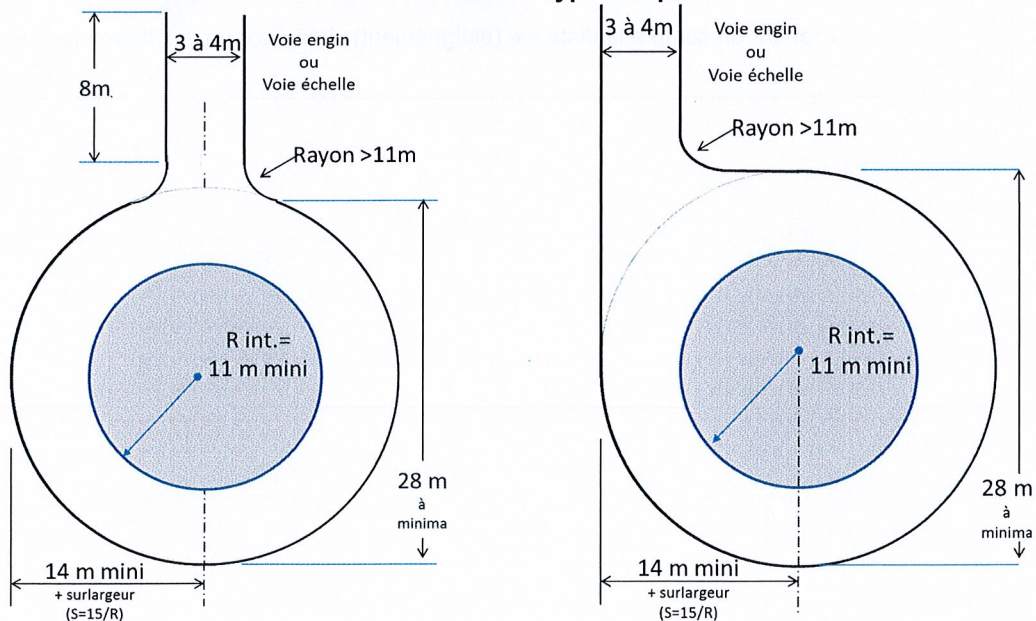
## 9- Voies en impasse / Aires de retournement :

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, **les voies en impasse (hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise) d'une longueur supérieure à 100 mètres** (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous

### Aire de retournement en « T, en Y et en L »



### Aire de retournement type « raquette »



## 10- Ralentisseurs

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite

## 11- Cheminement : accès au bâtiment

En cas de sinistre, en correspondance avec la réglementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu, doit être maintenu en toutes circonstances. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés...

Ce cheminement (cheminement doux, chemins stabilisés...), doit avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	CODE DU TRAVAIL	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m
Longueur	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille individuelle : <= 150 m 2 <sup>ème</sup> famille collective : <= 100 m 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille : <= 50 mètres	<= 60 m	<= 30 m	<= 100 m	<= 100 m
Résistance	Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg env)				
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Obstacles	Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage : présence de marches ou d'escaliers appréciée au cas par cas ou sous réserve de l'avis de la commission de sécurité compétente				
Remarques	Prendre en compte la distance (éloignement) vis-à-vis d'un flux thermique identifié				

## 12- Dispositif de déverrouillage des accès

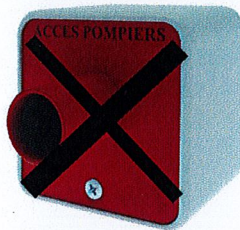
Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voiries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

- Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 34 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis
- Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 34 dont les caractéristiques suivent

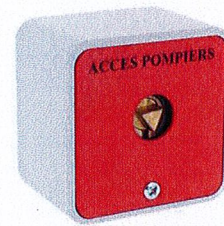
### Modèle de clef polycoise pour dispositif de verrouillage des accès

**Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)**  
Appelé triangle Gaz (seul normalisé)

  
Cylindre extérieur de 1.6 cm de diamètre et de longueur 1,9 cm



BOITIER POMPIER



**NON** inaccessible au triangle de 11 mm de la polycoise

**OUI** accessible au triangle de 11 de la polycoise

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera pas de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...).

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention. Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndicats de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

### **13- Plantations et mobiliers urbains**

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- l'accès aux points d'eau incendie

Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

## II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : (D.E.C.I.)

Les dispositions (DECI) qui suivent pourront être modifiées dès la publication du Règlement départemental de la DECI qui sera le document réglementaire de référence en la matière.

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la D.E.C.I., le SDIS distingue les bâtiments à risque courant et les bâtiments à risque particulier.

### 2-1 Les bâtiments à risques courants

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.....

### 2-2 Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtimentaire courant :

*(Voir tableaux 1 et 2 suivants)*

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits **indifféremment**, soit :

- **par un poteau ou bouche d'incendie normalisé** (hydrant) **de diamètre 100mm**, piqué sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur un réseau pressurisé, et délivrant conformément à la norme NF S 61-213 (art. 7.2.1.3) un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique maintenue à 1 bar et pendant au moins 2 heures,
- **à partir d'un point d'eau naturel** aménagé et agréé par le S.D.I.S. en mesure de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> disponible en 2 heures,
- **à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup>** agréé par le S.D.I.S.,

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée sans déplacement des engins.

L'accessibilité au point d'eau doit être permanente.

Quelle que soit la solution mise en œuvre, la pérennité dans le temps et dans l'espace du dispositif choisi devra être garantie. Par exemple, son efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (cas du point d'eau naturel en période de sécheresse ou de crue).

Tableau 1

**BESOINS EN EAU : HABITATIONS et BUREAUX = risque courant**

type de bâtiment	habitations	<p><u>1ère famille :</u> Habitations individuelles R+1 maximum</p> <p><u>2ème famille :</u> Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum</p>	<p><u>3ème famille A :</u> H ≤ 28 m et R + 7 maximum et distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle</p>	<p><u>3ème famille B :</u> H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3ème famille A non respectée</p> <p><u>4ème Famille :</u> 28 &lt; H ≤ 50 m</p> <p><u>IGH à usage d'habitation :</u> H &gt; 50 m</p>			Observations diverses
	bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m2	H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m2		H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m2 ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5000 m2	
débit minimal	60 m3/h	120 m3/h	120 m3/h	180 m3/h	240 m3/h	Débit minimal simultané disponible sur zone	
nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis	
distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.	
distance max entre 1er hydrant et entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 m (CS=60m)	100 m (CS=60m)	100 m (CS=60m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)	
durée minimum	<b>Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.</b>						

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

**Tableau 2 – Besoins en eau – ERP**

	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>	
<b>RISQUE</b> <sup>(1)</sup>	<b>N</b> : Restaurant <b>L*</b> : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) <b>O</b> et <b>OA</b> : Hôtel <b>R</b> : Enseignement <b>X</b> : Sportif couvert <b>U</b> : Sanitaires <b>V</b> : Culte <b>W</b> : Bureaux (se référer au tableau 1)	<b>L</b> : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) <b>P</b> : Dancings, discothèques <b>Y</b> : Musées	<b>M</b> : Magasins <b>S</b> : Bibliothèque, Documentation <b>T</b> : Exposition	Sprinklé toute classe confondue <sup>(7)</sup>
<b>SURFACE</b> <sup>(2)</sup>	<b>BESOINS EN EAU (m<sup>3</sup>/h) <sup>(3)</sup></b>			
≤ 500 m <sup>2</sup>	60	60	60	60
≤ 1000 m <sup>2</sup>	60	75	90	60
≤ 2 000 m <sup>2</sup>	120	150	180	120
≤ 3000 m <sup>2</sup>	180	225	270	180
≤ 4000 m <sup>2</sup>	210	270	315	180
≤ 5000 m <sup>2</sup>	240	300	360	240
≤ 6000 m <sup>2</sup>	270	330	405	240
≤ 7000 m <sup>2</sup>	300	375	450	240
≤ 8000 m <sup>2</sup>	330	420	495	240
≤ 9000 m <sup>2</sup>	360	450	540	240
≤ 10.000 m <sup>2</sup>	390	480	585	240
≤ 20.000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			360
≤ 30.000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			420
<b>PRINCIPE</b>	0 à 3000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup>  > 3000 m <sup>2</sup> : ajouter : 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> (ex : 4300 m <sup>2</sup> à traiter comme 5000 m <sup>2</sup> )	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> avec un maximum de 180 m <sup>3</sup> /h.  de 4001 à 10.000 m <sup>2</sup> : 4 x 60 m <sup>3</sup> /h  Au-delà de 10.000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 10 000 m <sup>2</sup>
<b>NOMBRE HYDRANTS</b> <sup>(4)</sup>	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
<b>DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS</b> <sup>(5)</sup>	200 m	200 m	200 m	200 m
<b>DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1ER HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE</b> <sup>(6)</sup>	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
<b>DUREE MINIMUM</b>	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.

(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.

(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup> /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible (4)

(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.

(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

(6) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

(7) Un risque est considéré comme sprinklé si :

La protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

L'installation est entretenue et vérifiée régulièrement ;

L'installation est en service en permanence.

### **2-3 Les bâtiments à risque particulier**

Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), du ou des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés. Il peut s'agir par exemple de bâtiments industriels, d'installations classées....

Le risque particulier peut être défini comme un incendie nécessitant pour son extinction une réponse combinée d'au moins deux engins pompe pour l'attaque directe et la protection des autres installations ou des tiers.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

### **2-4 Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtiminaire particulier**

Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque particulier, les besoins en eau seront dimensionnés, au cas par cas, par le S.D.I.S. lors de la réalisation de l'analyse des risques.

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001 co-édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Ce document, au travers des méthodes qu'il propose, permet d'évaluer, lors de l'analyse du risque incendie, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, prévus ou à mettre en place est téléchargeable gratuitement sur le site Internet suivant : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie de la cellule la plus défavorisée, et cela, **sur une période de 2 heures minimum**.

**NOTE** : (Attention cette disposition ne s'applique pas aux dépôts d'hydrocarbures ou de produits inflammables ainsi qu'aux installations définies comme présentant un risque spécial – classement RS dans l'annexe 1 du guide méthodologique D9 du CNPP). Le S.D.I.S., après analyse des risques spécifique, peut être amené à déterminer une durée moyenne d'extinction à débit constant supérieure à 2 heures pour le calcul des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'autres installations présentant des caractéristiques extrêmes.

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs systèmes d'extinction automatique à eau tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source. Le tiers des besoins en eau totaux doit être fourni dans tous les cas par un réseau en pression.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou de plusieurs réserves artificielles d'eau réservées à la lutte contre l'incendie.

### **2-5 Besoins en eau pour la défense incendie des CAMPINGS**

- Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans l'Hérault relatif aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parc résidentiels de loisirs et définissant notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.



## **2-6 Réseau public de distribution d'eau:**

Le réseau public de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débâts simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs systèmes d'extinction automatique à eau tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou plusieurs réserves d'eau artificielles** pouvant couvrir au maximum les **2/3** des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, **le tiers** des besoins en eau totaux restant à constituer devra donc être fourni dans tous les cas par un réseau sous pression.

Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les hydrants considérés et dans le respect d'une vitesse d'écoulement compatible, être au minimum d'un diamètre de 110<sup>mm</sup>.

Les canalisations devant alimenter simultanément plusieurs hydrants ou notamment des poteaux d'incendie à gros débit, devront être d'un diamètre spécialement calculé de manière **à assurer le débit total correspondant** avec une vitesse d'écoulement dans les canalisations compatible.

Les réservoirs (châteaux d'eau) et le réseau lui-même devront contenir un volume d'eau suffisant et/ou, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, fournir l'eau permettant d'assurer le débit simultané demandé aux hydrants défendant la zone considérée **pendant 2 heures au minimum**.

Il est rappelé que le réseau doit pouvoir fournir au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau disponibles en 2 heures pour alimenter réglementairement 1 seul hydrant de diamètre 100mm.

Le **maillage** du réseau de distribution est vivement recommandé par le SDIS 34 dans les zones aménagées (ZAC – ZAE)

Les dépenses d'investissement, d'entretien et notamment la vérification technique du maintien des spécifications aux normes, les opérations de contrôle des caractéristiques hydrauliques des poteaux et bouches d'incendie publics, dont notamment la mesure du débit à la pression dynamique maintenue à 1 bar, sont des dépenses obligatoires qui relèvent du budget général de la commune. Ces opérations demeurent de la responsabilité du maire.

Les dépenses d'investissement, d'entretien et notamment la vérification technique périodique du maintien des spécifications des normes, les opérations de contrôle des caractéristiques hydrauliques des poteaux et bouches privés, dont notamment la mesure du débit à la pression dynamique maintenue à 1 bar, sont des dépenses obligatoires qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndic, association syndicale).

Nonobstant, le maire doit : faire contrôler la mise en place des nouveaux hydrants privés, être destinataire des attestations de conformité aux normes rédigées suite aux visites de réception, faire contrôler la réception en mairie des attestations d'entretien et de contrôle des points d'eau privés et en particulier des mesures des caractéristiques hydrauliques pour les hydrants.

Les relevés des anomalies constatées lors des reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS, ainsi que les défauts d'entretien et de non-conformité aux normes sont transmis uniquement aux maires et aux propriétaires.

La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension des réseaux, des projets d'urbanisme et implantations industrielles, vérifier si le réseau public de distribution d'eau est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

## **2-7 Réseau privé de distribution d'eau**

Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. **comme moyens en eau directement disponibles pour la lutte contre l'incendie** des constructions d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'établissements soumis au Code du travail.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne peut être que complémentaire à l'exercice de cette mission de service public. Elle ne peut aucunement s'y substituer.

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés mentionnent le point ci-dessus et prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Toutefois, quand le réseau d'eau brute apparaît comme la seule ressource en eau disponible dans le secteur, il existe 2 possibilités :

- soit l'implantation d'une réserve artificielle, (voir points 2.10), alimentée et/ou ré-alimentée, (avant, en cours et après utilisation), à partir du réseau d'eau brute, est retenue favorablement par le SDIS.
- soit le réseau d'eau brute présente les mêmes caractéristiques qu'un réseau de distribution d'eau potable, à savoir pression, débit et pérennité de l'alimentation en eau : il est donc considéré comme un réseau sous pression.

## **2-8 Poteaux et bouches d'incendie:**

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100<sup>mm</sup> et être conforme à la norme NF S 61-213 (poteaux d'incendie) NF S 61-211 (bouches d'incendie) pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200).

Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux et bouches d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le S.D.I.S. sera destinataire de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur (cf. § 7 de la norme NF S62-200), complété par la mesure du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

L'implantation d'hydrants à l'intérieur des propriétés privées doit rester une solution exceptionnelle soumise aux mêmes normes et règles d'implantation mentionnées ci-dessus. En outre, le propriétaire (ou le syndic de copropriété) de ces hydrants devra désigner un installateur compétent qui procédera chaque année aux opérations d'entretien et de vérifications techniques. Il devra communiquer **au maire** le relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

## **2-9 Points d'eau naturels aménagés:**

*Cette solution n'est envisageable que si un plan d'eau ou cours d'eau pérenne est situé à proximité de la construction. Elle est d'une mise en œuvre difficile dans notre département en raison du climat méditerranéen provoquant une situation d'étiage sévère voir d'assèchement total des cours d'eau, de baisse trop importante du niveau des nappes phréatiques.*

Les projets d'aménagement de points d'eau naturels destinés à la fourniture de l'eau pour la défense extérieure contre l'incendie doivent être soumis à l'avis du SDIS.

Tous les points d'eau naturels aménagés doivent être destinés à l'usage exclusif des services de lutte contre l'incendie. Le représentant du SDIS assistera le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

L'aménageur devra constituer un dossier de demande d'agrément par le SDIS comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation,
- un plan de masse,
- un engagement du maître d'ouvrage mettant en évidence que le point d'eau une fois aménagé sera en mesure, de fournir en tout temps :
  - ✓ au minimum **120 m<sup>3</sup>** d'eau pendant **2 heures**,
  - ✓ une eau de qualité utilisable par les engins pompes (*bassin de lagunage interdit*),
  - ✓ hauteur géométrique d'aspiration (*entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux*) dans les conditions les plus défavorables : au maximum de 6 mètres,
  - ✓ distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : **au maximum de 8 mètres**,
  - ✓ hauteur d'eau au point d'aspiration en toute saison : **minimum 1,60 mètre**
- les attestations, engagements et tous les documents utiles permettant de garantir la régularité administrative de sa réalisation, le libre accès en tout temps et l'usage exclusif du point d'eau aménagé par les services de secours (*Sapeurs-Pompiers, Forestier Sapeurs*),
- l'énumération des dispositions prises pour l'entretien au minimum annuel du point d'eau aménagé, de l'aire de manœuvre et éventuellement du puisard d'aspiration.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault tient à la disposition des pétitionnaires un recueil des caractéristiques d'aménagement des points d'eau incendie rassemblant toutes les prescriptions spécifiques à mettre en œuvre pour la création d'un point d'eau de type « point d'eau naturel aménagé ».

## **2-10 Réserve d'eau artificielle:**

Le nombre, l'implantation et le volume des réserves d'eau artificielles seront déterminés par le SDIS lors de l'analyse des risques du projet présenté.

A défaut de pouvoir positionner des hydrants de Ø 100<sup>mm</sup> normalisés et alimentés par le réseau public de distribution de l'eau, le maître d'ouvrage devra créer une ou plusieurs réserves d'eau artificielle.

Les réserves artificielles et leur branchement d'alimentation doivent être destinés à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie.

Les piscines des particuliers ne peuvent pas être prises en compte par le SDIS pour assurer les besoins en eau pour la lutte contre le risque incendie bâtementaire. En revanche, elles peuvent être utilisées pour réaliser une auto-protection de la construction par son propriétaire dans le cadre de la lutte contre un incendie du couvert végétal la menaçant.

Les réserves d'eau artificielles privées implantées à l'intérieur des propriétés seront reliées à la voie publique par une voie aux caractéristiques identiques à la voie engins.

Leur implantation devra être réalisée hors des zones de flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> et dépendra également de la géométrie des bâtiments sur le site.

Le volume d'eau disponible dans les réserves artificielles ne peut être supérieur au 2/3 des besoins en eau totaux nécessaires à la couverture du risque incendie particulier, 1/3 des besoins en eau devra être réalisé obligatoirement à partir des hydrants sur réseau en pression.

Un dossier de demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie devra être déposé au S.D.I.S. par le maître d'ouvrage. Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

- le descriptif détaillé du réservoir envisagé,
- son implantation (extrait du plan de masse agrandi au 1/100<sup>ème</sup> ou échelle proche),
- le descriptif détaillé de l'alimentation précisant le débit du dispositif de remplissage après utilisation (captage, réseau de distribution public ou privé d'eau brute, etc.),
- les modalités prévues de l'entretien du réservoir,
- les dispositions prises pour éviter les risques d'accidents (ou de chutes)
- un engagement à réaliser les travaux indiqués conformément aux prescriptions du SDIS et de fournir une attestation annuelle d'entretien,
- un engagement du maître d'ouvrage :
  - ✓ garantissant le maintien en tout temps de la quantité nominale de la réserve,
  - ✓ certifiant le débit du système mis éventuellement en place pour la ré-alimentation,
  - ✓ certifiant que la réserve sera positionnée hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>.
- pour les réserves artificielles d'un autre type que la solution citerne décrite ci-dessus, le pétitionnaire devra consulter le SDIS au préalable.

Le volume d'eau requis d'une réserve artificielle pourra être obtenu en une seule capacité, ou par la réunion de deux ou trois capacités au maximum, accouplées. Dans le cas de citernes accouplées deux brides de liaison d'un diamètre intérieur de 100<sub>mm</sub> minimum devront les relier en partie basse.

Les réserves artificielles de grande capacité ou d'un autre type que la solution citerne décrite ci-après feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS, en particulier pour les bassins ouverts type bâches à eau.

Les réserves artificielles de grande capacité comporteront autant de dispositif de puisage que de fraction de 120 m<sup>3</sup> d'eau stockée. Les orifices des colonnes d'aspiration devront être positionnés dans l'axe de l'aire de manœuvre. Ils seront espacés en eux de 4 mètres et l'aire de manœuvre devra être dimensionnée pour autant d'engins pompe que de colonnes d'aspiration, (x fois 4 m x 8 m).

Dans le cas où le maître d'ouvrage garanti, par l'engagement inclus dans son dossier de demande d'agrément mentionné ci-dessus, un apport d'eau disponible en tout temps, (réseau A.E.P. ou privé d'eau brute), permettant la ré-alimentation automatique de la réserve artificielle, le volume d'eau de celle-ci pourra être réduit par le SDIS après étude du dossier de demande d'agrément présenté.

Le représentant du SDIS assistera le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault tient à la disposition des pétitionnaires un recueil des caractéristiques d'aménagement des points d'eau incendie rassemblant toutes les prescriptions spécifiques à mettre en œuvre pour la création d'un point d'eau de type « Point d'eau naturel aménagé ».

### **3 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

Le SDIS rappelle que l'article L 121-1 §3 du Code de l'Urbanisme (Loi S.R.U.) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T., P.L.U. et CARTES COMMUNALES dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

#### Risque feux de forêt :

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) de l'Hérault, en vigueur, identifie le risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département. Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

#### Risque inondation :

Le Département de l'Hérault est particulièrement exposé au risque inondation. Comme précisé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs en vigueur, près de 88% des communes de l'Hérault ont une partie de leur territoire inondable (305 communes sur 348). Le DDRM précise le niveau de risque des communes situées en zone inondable soit en risque fort, moyen ou faible.

## 4 - CONSULTATION DU SDIS

En application des dispositions de l'article R.423-50 et suivants du Code de l'urbanisme, le S.D.I.S.34 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours et/ou la défense extérieure contre l'incendie tels que

### Projets d'urbanisme :

- Demande de P.A. pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisir, village de vacances, parc d'attraction de plus de 2 ha, aires publiques de stationnements de plus de 50 places, lotissement de plus de 2 lots nécessitant une création de voirie,
- Demande de P.C. pour tout projet de construction d'une surface > 300 m<sup>2</sup>
- Demande de certificat d'urbanisme opérationnel
- Demande de PC ou PA pour tout projet divers tels que port à sec, aires de gardiennage de caravanes... dont la superficie >300 m<sup>2</sup>
- Demande de PC ou PA pour les projets éoliens soumis à déclaration ou autorisation
- Demande de PC ou PA pour projet photovoltaïque > 36 kw (toiture, façade, au sol, ombrières)
- Demande de P.C. pour une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Demande de P.C. pour Établissements Recevant du Public
- Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles, avec ou sans augmentation des surfaces, engendrant une incidence sur la distribution des secours ou sur la défense extérieure sur l'incendie
- Création de campings de plus de 6 emplacements
- Création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage
- Création de déchetterie

### Autres projets :

- Implantation par la collectivité ou par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autre dispositif pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- Création et/ou restructuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, et les évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies.
- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement des points d'eau incendie.
- **Tout autre projet, quand la question de la défense incendie, de la distribution des secours et de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie peut être posée.**  
Sans aucune exception, les dossiers de consultation doivent être impérativement adressés à :

**Monsieur le Directeur**  
**du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault**  
Parc de Bel Air  
150, rue Super Nova  
34570 VAILHAUQUES

## **RÉGLEMENTATION VISÉE** : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, R111-2, R111-4, R111-9, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
- le décret 69-596 du 14 juin 1969;
- l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
- l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ;
- l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
  
- l'arrêté préfectoral 2014 252-0005 du 09 mars 2014 relatif aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parc résidentiels de loisirs circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Hérault (arrêté préfectoral du 05 juillet 2012)
- Le guide d'accessibilité des secours sur les sites de tramway élaboré le 14 décembre 2007 par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Code de l'Environnement et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18, R 4216-2)
- Code de sécurité intérieure
- Code général des collectivités territoriales
- le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc...)

*Mention légale à ajouter en fin de nos avis techniques : Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. En effet, les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement informatique et sont répertoriées dans une base de données. Vous pouvez exercer ce droit en nous contactant par mail à : [prevision@sdis34.fr](mailto:prevision@sdis34.fr)*

-O-O-O-O-O-O-



DDTM34	<b>Secteur Nre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le règlement limitera les extensions des bâtiments d'activités économiques à la fois à 20% de l'emprise au sol existante mais aussi à 50 m<sup>2</sup> maximum.</li> </ul>
	<b>Secteur Nj</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Lors de la dernière réunion PPA, il avait été demandé de réduire ce secteur. Cela a été fait mais le tableau des superficies n'a pas été corrigé. Ce secteur est donc passé de 6,6 ha à 2,4 ha. Le tableau des superficies sera corrigé.</li> </ul>
	<b>Les risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le PPRI sera annexé au P.L.U</li> </ul>
	<b>Le PGRI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La compatibilité du P.L.U. avec le PGRI sera rajoutée dans le rapport de présentation.</li> </ul>
	<b>Risque mouvement de terrain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les talus concernés, en bordure de l'enveloppe urbaine, seront sortis de la zone urbaine.</li> </ul>
	<b>La consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La consommation d'espace pour les équipements publics (zone UE et AUE) est chiffrée dans le rapport de présentation «Explication des choix retenus», page 107. Concernant le secteur Nj, son emprise sera corrigée comme vu précédemment (de 6,6 ha à 2,4 ha).</li> </ul>
	<b>Les annexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La carte des obligations légales de débroussaillage sera jointe en annexe du P.L.U.</li> <li>● Dans l'annexe «prescriptions nuisances sonores», le PPBE sera retiré. Par contre, elle sera complétée par un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les RD et A9 et de part et d'autre du bord des rails pour la LGV.</li> </ul>
	<b><u>Conseils visant à améliorer la qualité du document</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'essentiel de ces conseils seront pris en considérations.</li> </ul> <p>Concernant les O.A.P. Saint-Catherine, ce secteur correspond à une zone AU0 qui sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une modification ou révision du P.L.U. lorsque les études d'aménagement et d'urbanisme seront finalisées. Les O.A.P. sur ce secteur pourront alors être complétées et précisées lors de cette nouvelle procédure.</p>



<p><b>MRAe</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Le rapport de présentation sera complété par un résumé non technique et des indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement.</i></li>   <li>● <i>Le projet communal concerne principalement la zone Ste-Catherine qui est une zone AU0 qui sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une modification ou révision du P.L.U. lorsque les études d'aménagement et d'urbanisme seront finalisées. Les incidences sur le paysage pourront alors réalisées lors de cette nouvelle procédure.</i></li>   <li>● <i>Le règlement des zones A et N sera modifié afin de ne pas permettre l'implantation de champs photovoltaïques</i></li>   <li>● <i>L'urbanisation du secteur de Saint-Catherine doit se faire dans le cadre d'une ZAC dont les études sont en cours mais pas suffisamment avancées pour prendre en compte notamment les enjeux paysagers. C'est la raison pour laquelle cette zone a été classée en AU0 «bloquée». Ce sera dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision que ce projet sera intégré au P.L.U. avec notamment des O.A.P. et la prise en compte des résultats de l'étude d'impact.</i></li>   <li>● <i>Une analyse des incidences de la localisation de l'emplacement réservé n°20 sera réalisée et les E.B.C. seront complétés.</i></li>   <li>● <i>Le zonage d'assainissement sera joint en annexe du dossier de P.L.U. La procédure d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale est en cours concernant ce zonage.</i></li>   <li>● <i>Le règlement et le zonage seront mis en adéquation avec le P.P.R.I.</i></li> </ul>
<p><b>ARS</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Une attestation du SBL sera intégrée afin de présenter l'échéancier de la capacité d'alimentation en eau potable de la commune.</i></li>   <li>● <i>Le PADD sera complété pour intégrer la nécessité d'anticiper les besoins en eau potable et la nécessité éventuellement de programmer dans le temps l'ouverture à l'urbanisation. Le secteur Saint-Catherine constitue la seule véritable extension urbaine dédiée aux logements. Bloquée dans le cadre du projet de P.L.U., l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fera après les études de la ZAC qui comprennent une étude d'impact qui définira alors l'adéquation entre l'ouverture à l'urbanisation et la ressource en eau.</i></li> </ul>

<p><b>CD34</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Concernant le projet Sainte-Catherine et le trafic futur sur les routes départementales, des contacts ont déjà été pris et seront poursuivis dans le cadre des études de la ZAC.</i></li> <li>● <i>Un ER sera rajouté au droit du projet de mise à 2x2 voies de la RD600 entre la sortie d'autoroute et Sète conformément au plan joint par le CD34.</i></li> <li>● <i>Les emprises des ER n° 18, 19 et 20 au bénéfice du Département seront précisées. L'ER n°17 ne sera pas supprimé dans l'attente du projet de requalification de la RD613.</i></li> <li>● <i>L'EBC bordant la route départementale D2E5 ne sera pas supprimé au regard de la demande de la DDTM34. et de la MRAe</i></li> </ul>
<p><b>Chambre d'agriculture</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Des compléments concernant le diagnostic agricole ont été apportés suite à la dernière réunion P.P.A., notamment l'analyse des DIA sur les 5 dernières années, la localisation du bâti agricole....</i></li> <li>● <i>Concernant le peu de possibilités de construire en zone agricole, le projet de P.L.U. ne fait que prendre en compte les prescriptions du SCOT et les obligations de la loi Littorale.</i></li> <li>● <i>Concernant le projet d'extension sur le secteur de Sainte-Catherine au détriment d'espaces agricoles, il s'agit également du secteur d'extension préconisé dans le SCOT. Son emprise dans le projet de P.L.U. est même moins importante avec une densité plus forte afin de limiter la consommation d'espace.</i></li> <li>● <i>L'urbanisation du secteur de Saint-Catherine doit se faire dans le cadre d'une ZAC dont les études sont en cours mais pas suffisamment avancées. C'est la raison pour laquelle cette zone a été classée en AU0 «bloquée». Ce sera dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision que ce projet sera intégré au P.L.U. avec notamment des O.A.P. et la prise en compte des résultats de l'étude d'impact dont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. La carrière a également fait l'objet d'une étude d'impact.</i></li> <li>● <i>Le découpage des zones agricoles (A, AR et AS) respecte les prescriptions du SCOT et de la loi Littorale. Il a été validé par la DDTM34.</i></li> <li>● <i>Lors de la dernière réunion PPA, il avait été demandé de réduire le secteur Nj (jardins familiaux). Cela a été fait mais le tableau des superficie n'a pas été corrigé. Ce secteur est donc passé de 6,6 ha à 2,4 ha. Le tableau des superficies sera corrigé.</i></li> <li>● <i>Les EBC ont fait l'objet d'un passage en CDNPS au titre de la loi Littorale.</i></li> </ul>
<p><b>CGRT gaz</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Les éléments fournis concernant cette servitude seront rajoutés au dossier de P.L.U.</i></li> </ul>

<p><b>SNCF</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Les éléments réglementaires écrits seront complétés à l'article 2 avec néanmoins la phrase suivante en préambule : « Sous réserve que le projet soit déclaré d'utilité publique, ... »</i></li>   <li>● <i>La suppression de la zone verte au titre de la préservation du paysage ne semble pas justifiée.</i></li> </ul>
<p><b>INAO</b></p>	<p><i>Pas d'opposition au projet</i></p>	
<p><b>CCI</b></p>	<p><i>Pas d'opposition au projet</i></p>	



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de  
Poussan (34)**

N° saisine 2017-5412

n°MRAe 2017DKO153

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5412 ;
- élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Poussan (34), déposée par la commune ;
- reçue le 7 août 2017 et considérée complète le 7 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2017 et l'avis du 28 août 2017;

Considérant que la commune de Poussan (6089 habitants en 2014 – source INSEE), élabore son zonage assainissement au titre des alinéas 1° à 2° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup> ;

Considérant que dans l'avis référencé MRAe-2017AO65 rendu en date du 8 juin 2017 sur le plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Poussan, la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Occitanie recommandait d'ajouter au dossier la partie graphique du zonage d'assainissement afin de démontrer la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte en assainissement collectif ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de Thau interdit l'assainissement non collectif sur le périmètre de protection du captage d'Issanka alors que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Poussan prévoit dans ce périmètre des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Considérant que l'état initial de l'environnement du projet de PLU mentionne «la forte vulnérabilité» de la ressource en eau du captage d'Issanka pouvant la rendre « impropre à la consommation » ;

Considérant que l'état initial de l'environnement du projet de PLU mentionne qu'il « existe des installations d'assainissement non collectif (non contrôlées) » et « la prolifération de la cabanisation dans le périmètre de protection des captages d'Issanka ».

---

<sup>1</sup>Selon ces alinéas, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif de la commune de Poussan (34), objet de la demande n°2017-5412, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



Suite à la décision de soumission à évaluation environnementale sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de POUSSAN, en date du 6 octobre 2017.

Il a été décidé que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement sera indépendante du P.L.U. En effet, la procédure nécessitant des études complémentaires, elle sera réalisée ultérieurement.